

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
**PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:**  
 Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.  
 Six mois, 28 fr. | Un mois, 6 fr.  
**ÉTRANGER:**  
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX:**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du quai de l'Horloge,  
 à Paris.  
 (Les lettres doivent être affranchies.)

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour d'appel de Paris (4<sup>e</sup> ch.): Usure; prescription de l'action civile; lettres de change usuraires; jugement de condamnation; acquiescement; demande en réduction; chose jugée. — Cour d'appel d'Alger: Engagement dans les ordres sacrés; renonciation à la prêtrise; diacre rentré dans la vie civile; incapacité de contracter mariage; empêchement dirimant.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. crimin.): Bulletin: Deux peines de mort; rejet. — Déclaration du jury; circonstances atténuantes; irrégularité. — Témoignage; âge; serment. — Faux en écriture de commerce; question au jury; qualité de commerçant; vice de complexité. — Liste générale du jury; erreur; tirage du jury; annulation. — Chemin vicinal; contravention; démolition; compétence. — Cour d'assises de Seine-et-Marne: Empoisonnement sur trois personnes. — Cour d'assises du Calvados: Assassinat.

**TRIBUNAUX ÉTRANGERS.** — Tribunal civil de Rome (2<sup>e</sup> ch.): Directeur de théâtre; suspension des représentations le jour de l'assassinat du comte Rossi; réclamation d'une artiste.

#### Vote sur le plébiscite.

#### RÉSULTATS DÉFINITIFS.

	Oui.	Non.
Aisne,	137,062	3,556
Allier,	69,962	1,326
Ardennes,	74,500	3,850
Aveyron,	64,400	2,486
Charente,	94,746	4,120
Cher,	67,827	2,486
Côte-d'Or,	88,329	12,796
Doubs,	59,198	2,721
Eure-et-Loir,	66,633	6,492
Finistère,	73,635	4,040
Gironde,	122,850	15,220
Ille-et-Vilaine,	71,654	3,522
Indre,	58,928	3,485
Indre-et-Loire,	77,952	4,399
Landes,	61,886	2,407
Loire,	78,729	7,911
Loir-et-Cher,	55,965	5,293
Loire-Inférieure,	61,810	5,761
Loiret,	74,861	5,883
Lot-et-Garonne,	79,561	7,883
Maine-et-Loire,	105,787	5,954
Marne,	92,075	5,202
Marne (Haute),	76,187	3,748
Meurthe,	107,507	5,136
Meuse,	81,009	2,927
Morbihan,	54,506	3,446
Moselle,	93,167	3,737
Nièvre,	74,426	1,596
Nord,	224,214	13,956
Oise,	103,483	4,689
Pas-de-Calais,	154,771	5,394
Puy-de-Dôme,	128,215	2,312
Pyénées-Orientales,	27,754	2,417
Rhin (Haut-),	93,810	5,896
Saône (Haute-),	81,323	2,845
Saône-et-Loire,	106,924	8,807
Sarthe,	108,332	7,997
Seine,	196,776	95,574
Seine-et-Marne,	83,706	5,174
Seine-Inférieure,	162,215	13,425
Sèvres (Deux-),	74,244	2,855
Somme,	147,550	3,911
Vendée,	56,158	2,493
Vienne,	68,750	4,133
Vienne (Haute-),	55,484	1,866
Vosges,	93,304	3,738
<b>Totaux:</b>	<b>4,092,165</b>	<b>324,053</b>

#### RÉSULTATS PARTIELS.

Ain,	60,202	2,644
Ardèche,	42,753	3,208
Arriège,	40,648	2,010
Aube,	19,775	2,107
Aude,	22,000	5,000
Bouches-du-Rhône,	48,739	12,687
Calvados,	87,933	8,465
Charente-Inférieure,	33,321	4,182
Corse,	2,516	14
Corrèze,	32,029	2,650
Côtes-du-Nord,	18,874	6,603
Dordogne,	84,807	7,449
Drôme,	14,623	3,468
Eure,	101,462	8,303
Gard,	23,822	8,966
Garonne (Haute),	24,087	7,633
Gers,	27,754	5,349
Hérault,	8,978	5,132

Isère,	41,098	5,435
Jura,	2,577	791
Lot,	1,791	732
Manche,	119,580	4,359
Orne,	104,286	3,825
Pyénées (Hautes-),	48,661	1,800
Rhin (Bas-),	105,712	9,529
Rhône,	98,000	21,800
Seine-et-Oise,	110,656	8,493
Tarn,	29,330	4,242
Tarn-et-Garonne,	25,356	3,081
Var,	24,505	2,568
Vaucluse,	8,504	2,841
Yonne,	66,576	4,480
<b>Totaux:</b>	<b>1,521,965</b>	<b>169,846</b>

RÉSUMÉ.		
Totaux (définitifs),	4,092,165	324,053
partiels,	1,521,965	169,886
<b>Total général:</b>	<b>5,614,130</b>	<b>493,939</b>

Les dépêches reçues ce soir donnent les résultats suivants:

Oui: 6,697,000  
 Non: 604,000

Les sept bureaux de la Commission consultative se sont réunis aujourd'hui à midi pour vérifier les dossiers électoraux, au fur et à mesure qu'ils arrivent des départements au ministère de l'intérieur.

Dans les dossiers vérifiés à cette première séance, aucune grave erreur n'a été signalée, et les additions ont été faites sans difficulté.

Pour la facilité du travail, les sept bureaux se sont divisés en quatre sections de six membres chacune.

Dans la séance de ce jour, vingt-neuf dossiers départementaux ont été soumis à l'examen des bureaux. Voici le nom des départements vérifiés:

- 1<sup>o</sup> bureau. — La Meurthe.
- 2<sup>o</sup> bureau. — La Meuse, l'Aube.
- 3<sup>o</sup> bureau. — La Somme.
- 4<sup>o</sup> bureau. — Les Deux-Sèvres, l'Yonne, la Mayenne, l'Ille-et-Vilaine.
- 5<sup>o</sup> bureau. — Haute-Vienne, Seine.
- 6<sup>o</sup> bureau. — Le Calvados, Haute-Marne, Loiret.
- 7<sup>o</sup> bureau. — Loir-et-Cher, Indre, Côte-d'Or.

Lorsque les dossiers électoraux seront complètement vérifiés, les présidents et secrétaires des bureaux, choisis parmi les doyens d'âge et les membres les plus jeunes, feront un rapport sur le résultat officiel de chaque département.

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR D'APPEL DE PARIS (4<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Rigal.

Audience du 11 décembre.

USURE. — PRESCRIPTION DE L'ACTION CIVILE. — LETTRES DE CHANGE USURAIRES. — JUGEMENT DE CONDAMNATION. — ACQUIESCEMENT. — DEMANDE EN RÉDUCTION. — CHOSE JUGÉE.

I. La prescription de l'action civile résultant d'un délit n'est pas applicable à l'action fondée sur un fait usuraire isolé, puisque le délit d'usure ne peut résulter que d'une série de faits de cette nature constitutifs de l'habitude. (Art. 637, 638 du Code d'instruction criminelle et loi du 3 septembre 1807.)

II. Lorsqu'à l'occasion de titres entachés d'usure, il est intervenu un jugement qui condamne le débiteur à en payer le montant, quoique ce jugement ait été suivi d'acquiescement, le débiteur ultérieurement poursuivi peut opposer à son créancier la nullité des stipulations usuraires qui lui précèdent et demander toutes les réductions autorisées par la loi du 3 septembre 1807, sans que le créancier puisse lui opposer l'autorité de la chose jugée, lorsqu'il résulte des faits que jugement et acquiescement sont intervenus pour masquer l'usure, et que le débiteur, sous la pression de son créancier, n'était pas libre de critiquer le chiffre de sa dette.

En pareil cas, alors la chose jugée est soumise à l'appréciation des magistrats appelés à statuer sur les demandes de réduction basées sur les stipulations usuraires.

Le 27 avril 1841, M. Leroux a souscrit à l'ordre de M. Combe-Denise trois lettres de change s'élevant à 6,800 fr., payées le 1<sup>er</sup> mai suivant. Ces lettres de change n'ayant pas été payées à l'échéance, un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 2 mai, a condamné M. Leroux à en payer le montant. Le lendemain, 3 mai, ce dernier a acquiescé à ce jugement.

Dans le courant du mois de mars 1849, huit ans plus tard, M. Leroux ne s'étant pas encore acquitté, M. Combe-Denise alors lui fit renouveler les anciennes lettres de change par de nouvelles, souscrites au profit de M<sup>me</sup> veuve Laugé. Ces lettres de change, comme les premières, n'ayant pas été payées aux échéances, deux jugements nouveaux, des 14 et 16 août 1849, condamnèrent M. Leroux à en payer le montant à M<sup>me</sup> veuve Laugé. Comme le premier, ils furent immédiatement suivis de l'acquiescement de M. Leroux.

Tant que le père de M. Leroux vécut, aucunes poursuites sérieuses ne furent dirigées contre lui. Aussitôt le décès arrivé, à la fin de 1849, M<sup>me</sup> veuve Laugé forma une opposition au partage des biens dépendants de la succession, et elle prit des inscriptions hypothécaires sur les immeubles dont son débiteur venait d'hériter.

Ainsi poursuivi, M. Leroux, prétendant que les lettres de change par lui souscrites étaient entachées d'usure, qu'elles étaient sans cause pour partie, que M<sup>me</sup> veuve Laugé était prête-nom de M. Combe-Denise, a demandé devant le Tribunal civil de la Seine, contre tous deux, que sa créance fût réduite à la somme par lui réellement reçue.

M. Combe-Denise et M<sup>me</sup> veuve Laugé ont opposé à cette demande deux fins de non recevoir: la première, tirée de ce que l'action de M. Leroux étant fondée sur un délit, le

débit d'usure, elle était prescrite aux termes des articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle; la seconde, tirée de ce que le chiffre de la créance ayant été fixé par plusieurs jugements du Tribunal de commerce, lors desquels M. Leroux n'avait fait aucune critique, il y avait à cet égard chose irrévocablement jugée.

Ces fins de non recevoir ont été repoussées, et la demande de M. Leroux a été accueillie par jugement du Tribunal de la Seine, du 9 juillet 1850, dont voici le texte qui complétera notre exposé de faits, réduit à dessein pour éviter des répétitions:

« Le Tribunal,  
 « Sur la fin de non-recevoir invoquée par Combe-Denise et résultant de la prescription des art. 637 et 638 du Code d'instruction criminelle:  
 « Attendu que la prescription dont il s'agit n'est applicable aux actions civiles qu'autant qu'elles ont eu réellement pour base un crime, un délit ou une contravention;  
 « Attendu que la loi du 3 septembre 1807 ne considère comme un délit et ne punit que l'habitude d'usure, de sorte que le fait isolé d'usure dont se plaint Leroux ne constituerait pas un délit;  
 « Attendu d'ailleurs que la demande de Leroux est fondée sur ce principe de droit civil, qu'il n'existe pas d'obligation sans cause et tend à réduire les titres qu'il a souscrits aux sommes qu'il a réellement reçues;  
 « Sur le fond:

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause que le 27 avril 1841 Combe-Denise a fait souscrire à Leroux trois lettres de change s'élevant à la somme de 6,800 francs et lui a fait signer un acquiescement en blanc à un jugement non encore rendu;  
 « Qu'en échange de ces titres, Combe-Denise lui a remis en espèces la somme de 1,936 fr. 95 c., et diverses pièces de rubans facturées à la somme de 3,800 francs, mais qui n'ont pu être vendues que 1,590 fr. 95 c.; total des valeurs réelles: 3,327 fr. 90 c.;  
 « Que, de plus, il a retenu:

- 1<sup>o</sup> La somme de 500 fr. à titre de prime;
- 2<sup>o</sup> Celle de 153 francs 3 centimes pour frais;
- 3<sup>o</sup> Et celle de 408 francs pour une année d'intérêts de 6,800 fr. à 6 pour 100;

« Attendu qu'il est établi que Leroux, teneur de livres, en recevant les rubans dont il s'agit, n'a pas entendu faire une opération de commerce, mais que, pressé d'argent, il a voulu contracter un emprunt;  
 « Que, par conséquent, la remise qui lui a été faite de ces pièces de rubans au-dessus du cours a caché un prêt d'usure;  
 « Attendu qu'à la date du 2 mai 1841, Combe-Denise a obtenu un jugement du Tribunal de commerce qui condamne Leroux à payer le montant des trois lettres de change sus-énoncées, jugement inattaquable par la voie d'appel;

« Attendu que, plus tard, dans le courant de mars 1849, Combe-Denise, renonçant au bénéfice dudit jugement, a fait renouveler les anciennes lettres de change par de nouvelles au profit de la veuve Laugé directement et en s'affaissant lui-même;

« Attendu que ce renouvellement de billet et cette novation au profit de la dame veuve Laugé, s'explique, de la part de Combe-Denise, par l'intérêt qu'il avait à paralyser l'opposition qu'Andrié avait formée sur lui entre les mains de Leroux;

« Attendu, à l'égard de la dame veuve Laugé, que tous les faits et documents de la cause démontrent qu'elle a agi de concert avec Combe-Denise, et qu'elle n'est point tiers-porteur de bonne foi des dernières lettres de change sus-énoncées;

« Attendu, en effet, que la dame veuve Laugé n'établit pas qu'elle ait fourni les fonds desdites lettres de change ni qu'elle ait été créancière, à quelque titre que ce soit, de Combe-Denise;

« Qu'il résulte, au contraire, de l'inventaire dressé dans le courant de 1847, après le décès du sieur Laugé, que Combe-Denise a prêté à la veuve Laugé, pour payer les frais funéraires de son mari, une somme de 456 francs;

« Attendu que de tous ces faits il résulte que la veuve Laugé n'est que le prête-nom de Combe-Denise, qui n'a jamais cessé d'être co-propriétaire desdites lettres de change et le créancier de Leroux;

« A l'égard de l'exception de chose jugée résultant du jugement du 2 mai 1841 sus-énoncé et des jugements obtenus par la veuve Laugé, les 14 et 16 août 1849;

« Attendu que Leroux, en acquiesçant auxdits jugements, n'a pas renoncé au droit que lui donne la loi d'attaquer les obligations par lui souscrites comme entachées de fraude et d'usure et de faire réduire le prêt à lui fait aux sommes qu'il a réellement touchées;

« Attendu que de ce qui précède il suit que Leroux est seulement redevable:

- 1<sup>o</sup> De la somme principale de 3,327 fr. 90 cent.;
- 2<sup>o</sup> De celle de 1,905 fr. 5 cent. pour intérêts de cette somme à 6 p. 0/0, à partir du 27 avril 1841 jusqu'au 27 avril 1850;
- 3<sup>o</sup> Total 5,432 fr. 95 cent., de laquelle somme il faut déduire celle de 435 fr. payée par Leroux en diverses fois;
- 4<sup>o</sup> Ce qui fait la somme de 4,997 fr. 95 cent., à laquelle il y a lieu d'ajouter celle de 102 fr. 5 cent., à laquelle le Tribunal évalue, sans taxe, le montant des frais faits sur les premières traites souscrites en 1841, les autres étant parfaitement frustratoires;

« Par ces motifs,  
 « Sans s'arrêter ni avoir égard aux fins de non-recevoir résultant de la prescription des articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle et de la chose jugée dans lesquelles fins de non-recevoir Combe-Denise et veuve Laugé sont déclarés mal fondés;  
 « Statuant au fond,  
 « Réduit à la somme de 5,100 fr. en principal et intérêts jusqu'au 27 avril 1850 et en frais, sans taxe, le montant des lettres de change souscrites par Leroux au profit de Combe-Denise et de la veuve Laugé en 1841, 1847 et 1849.

M<sup>me</sup> veuve Laugé et M. Combe-Denise ont interjeté appel de ce jugement.

Dans leur intérêt, M<sup>me</sup> Guyard et Desboudet, leurs avocats, n'ont pas soutenu la fin de non-recevoir tirée de la prescription, s'en rapportant sur ce moyen à la prudence de la Cour.

Sur le moyen tiré de la chose jugée, les avocats ont soutenu que, par les décisions des 21 mai 1841, 14 et 16 août 1849, émanées du Tribunal de commerce de la Seine, il avait été jugé irrévocablement que Leroux devait réellement le montant des lettres de change au paiement desquelles elles le condamnaient; que Leroux, n'ayant contesté devant la juridiction commerciale ni la validité des lettres de change, ni la sincérité de la cause desdites valeurs, ni leur montant, ne pouvait venir aujourd'hui devant la juridiction civile présenter des moyens qu'il pouvait et qu'il devait faire valoir devant la juridiction commerciale alors appelée à faire l'appréciation de la sincérité de la créance et de la validité du titre qui la constituait; que les juges civils ne pouvaient, réformant les décisions

des juges consulaires, décider que les condamnations prononcées par ces derniers ne pouvaient valoir que jusqu'à concurrence d'un certain chiffre, et que, pour le surplus, elles devaient être annulées. Cet argument des premiers juges, que Leroux, en acquiesçant au jugement, n'a pas renoncé à attaquer, pour cause de dol et de fraude, les obligations par lui contractées, ne saurait être accueilli par la Cour. En effet, il est de toute évidence que le droit de demander la nullité des obligations que l'on a souscrites n'existe plus lorsque ces obligations ont été consacrées et validées par des décisions judiciaires devenues inattaquables, rendues postérieurement à la découverte de prétendus vices dont était entaché le contrat. Le débiteur doit s'imputer de n'avoir pas fait valoir, devant le juge chargé d'apprécier la sincérité de la créance et la valeur du contrat, les moyens qui devaient faire prononcer la nullité du titre ou la réduction de la créance. Conséquemment, c'est à tort que le jugement dont est appel a repoussé la fin de non recevoir résultant de l'autorité de la chose jugée.

Contrairement à ce système, sur la plaidoirie de M<sup>me</sup> Germain, avocat de M. Leroux, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Barbier, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour,  
 « En ce qui touche l'exception tirée de la chose jugée;  
 « Considérant qu'en matière d'usure la chose jugée est soumise à l'appréciation des magistrats appelés à statuer sur les répétitions fondées sur des stipulations usuraires;

« Qu'en effet, lorsque les décisions judiciaires sont évidemment des manœuvres concomitantes de la création des titres destinés à masquer l'usure, elles perdent le caractère de chose jugée qui doit les mettre à l'abri de tout recours;

« Considérant, en fait, que les lettres de change dont s'agit ont été créées le 27 avril 1841, payables le 1<sup>er</sup> mai, qu'elles ont été suivies d'un jugement prononcé le lendemain de l'échéance par le Tribunal de commerce, et que ce jugement a été acquiescé le 3 du même mois;

« Qu'il n'est pas possible de méconnaître dans ces faits que l'intervention de la justice n'a été sollicitée par l'usurier, d'une part, et par celui qu'il tenait sous sa domination, d'autre part, que pour consommer la combinaison proscrite par la loi;

« Que cette manœuvre s'est renouvelée de même en 1849, à l'époque à laquelle, au mépris de la décision judiciaire de 1841, une nouvelle décision a été provoquée en faveur de la veuve Laugé, prête-nom de Combe-Denise, pour les mêmes causes;

« Que Leroux, qui a acquiescé en 1849 comme en 1841, n'a cessé qu'à la mort de son père d'être placé sous la pression usuraire de Combe-Denise et de la veuve Laugé, et que c'est seulement lorsque la veuve Laugé a formé opposition au partage de la succession Leroux père que Leroux fils a pu légitimement et librement réclamer les réductions par lui obtenues;

« Adoptant au surplus, sur ce point comme sur les autres, les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, condamne les appelants en l'amende et aux dépens.

Voilà, sur la question de chose jugée, un arrêt de la Cour de cassation du 17 mai 1840 (Devillers, 40. 1. 620); cassation, 13 avril 1841 (Devillers, 41. 1. 637); Toulouse, 31 juillet 1829; Nîmes, 14 décembre 1838 (Devillers, 39. 2. 244. M. Chardoux, dol et fraude, n<sup>o</sup> 529); cassation, 8 mars 1847.

##### COUR D'APPEL D'ALGER.

Présidence de M. de Vaulx.

Audiences solennelles des 27 novembre, 4 et 11 décembre.

ENGAGEMENT DANS LES ORDRES SACRÉS. — RENONCIATION A LA PRÊTRISE. — DIACRE RENTRÉ DANS LA VIE CIVILE. — INCAPACITÉ DE CONTRACTER MARIAGE. — EMPÊCHEMENT DIRIMANT.

L'officier de l'état civil, remplissant une mission d'ordre public, n'a ni droit ni qualité pour compromettre; conséquemment l'on ne saurait induire l'existence d'un acquiescement du commencement d'exécution donné par le maire au jugement ordonnant qu'il sera passé outre au mariage.

D'après les articles 6 et 26 de la loi organique du Concordat, les prêtres catholiques sont soumis aux canons reçus en France, au nombre desquels se trouvent ceux qui interdisent le mariage à tout homme engagé dans les ordres sacrés.

Aucune modification n'ayant été apportée à cette interdiction, soit par le Code civil, soit par toute autre loi, toute personne engagée dans les ordres sacrés est à jamais incapable de contracter mariage.

Soulevée depuis deux ans, et par deux fois débattue devant le Tribunal civil de Bône, l'importante question du mariage civil des prêtres catholiques a été enfin résolue par la Cour d'appel d'Alger, qui a confirmé la sentence des premiers juges en adoptant la doctrine déjà consacrée par la Cour de cassation. Les termes de l'arrêt donnent même à cette jurisprudence une extension nouvelle, en ce sens qu'il pose en principe: l'interdiction absolue de contracter mariage pour tout homme engagé dans les ordres sacrés; qu'il ait ou non été admis à la prêtrise, alors même qu'il a depuis longtemps renoncé au sacerdoce, avant d'en avoir exercé les fonctions et recueilli ses avantages.

Sous ce rapport, la décision de la Cour présente un intérêt tout spécial qui, pour être bien saisi, exige un court exposé des faits de la cause.

Après avoir fait les études nécessaires pour se consacrer à la carrière ecclésiastique, M. Robert de Montmilly a été ordonné diacre en prenant l'engagement de garder le célibat, imposé par la règle de l'Eglise catholique. Mais avant d'être promu à la prêtrise, soit défiant de vocation, soit défiance de lui-même, le jeune homme a reculé devant les obligations d'un état trop saint pour sa faiblesse. Il a renoncé au sacerdoce, est rentré dans la vie civile, et a successivement occupé divers emplois assez modestes dans l'administration. Plusieurs années se sont écoulées ainsi, et le diacre, par degrés, oublié ses serments et le lien qui l'enchaînait; il a aimé, séduit une jeune fille, qui l'a rendu père.

Alors il a voulu, en honnête homme, épouser la mère de ses enfants pour les légitimer; mais son vœu, ce vœu éternel qu'il avait pu violer, mais non briser, est venu mettre obstacle à la réalisation de ses plus chères espérances. M. le maire de Bône a refusé de procéder aux publications légales et à la célébration du mariage, parce que le futur époux, ayant été ordonné diacre, se trouvait

engagé dans les ordres sacrés. Cette opposition n'a pas découragé M. de Montmilly, qui a cité l'officier de l'état civil devant le Tribunal du lieu pour obtenir qu'il fût passé outre.

Sur cette assignation, jugement par défaut du 14 janvier 1851, qui, sur les conclusions conformes du ministère public, déclare le maire mal fondé dans son refus, et ordonne qu'il sera tenu de procéder à la célébration.

Ce jugement est basé sur ce que, en énumérant au titre de mariage les empêchemens, soit relatifs, soit absolus, le Code civil ne met pas au nombre de ces empêchemens celui qu'on prétend faire résulter de l'engagement dans les ordres sacrés.

D'abord le maire semble vouloir exécuter sans résistance le jugement qui lui est signifié. Les publications préalables au mariage sont faites. Mais, plus tard, ce fonctionnaire se ravise, forme opposition, et la cause revient devant le Tribunal, dont la composition avait été modifiée dans l'intervalle.

En la forme, le défenseur de M. de Montmilly soutenait que l'opposition tardive du maire n'était plus recevable, après l'exécution partielle donnée au jugement par les publications. Mais cette exception fut repoussée, et le Tribunal revint complètement sur sa première décision par un nouveau jugement ainsi conçu :

« Attendu que l'opposition formée par le maire de Bône, au jugement par défaut rendu le 14 janvier 1851, au profit de Montmilly, a été reconnue régulière, et a pour effet de remettre les parties au même état qu'avant ce jugement, en vertu de la décision qui rejette les exceptions proposées par de Montmilly ;

« Attendu que, sur cette décision, les parties ont posé leurs conclusions et plaidé au fond sous toutes réserves, qu'il ne reste plus à statuer que sur la question principale ;

« Attendu que l'engagement dans les ordres sacrés ne peut se contracter que sous la protection de nos lois qui l'assimilent à un véritable mariage que la mort seule doit rompre ;

« Attendu que les articles organiques de la loi du 18 germinal an X, en réglant cet engagement, le soumettent aux canons reçus en France qui, suivant un principe fondamental de cette législation spéciale, déclarent celui qui a fait des vœux ainsi reconnus par l'Etat incapable de contracter mariage ;

« Attendu que les mêmes dispositions de loi entourent l'engagement dans les ordres sacrés de toutes les garanties civiles résultant de toutes les conditions d'âge et d'aptitude qui doivent assurer l'entière liberté des vœux ;

« Attendu que la préparation religieuse à cet acte solennel, offrant de son côté des garanties aussi complètes, aurait rendu ces mesures superflues, si elle n'avait eu pour but de constater l'intervention utile et nécessaire de l'autorité elle-même, et pour effet de donner une consécration officielle et légale aux actes extérieurs du culte qui imprimant aux prêtres un caractère indéfectible ineffaçable aux yeux de la religion comme aux yeux de la loi ;

« Que l'on ne saurait donc permettre à celui qui, en s'engageant dans les ordres sacrés, a agi dans la plénitude de sa volonté et contracté l'obligation de garder le célibat, obligation approuvée par le Gouvernement ; qui a joui des immunités et des privilèges spéciaux attachés dans l'ordre civil à cet état ; qui n'a pu faire consacrer de pareils liens qu'à exclusion de ceux du mariage ; de recourir encore à l'intervention des lois et d'invoquer leur protection pour rompre ces liens indestructibles, pour obtenir la réalisation dans le mariage même d'un nouvel engagement absolument incompatible avec le premier, pour braver la conscience publique qui traiterait toujours un pareil acte de parjure, pour trouver un droit enfin dans l'oubli même des devoirs, qu'une double autorité civile et religieuse a dû lui imposer.

« Que ce serait évidemment contraire, non seulement au Concordat qui est une loi de l'Etat, mais encore et d'une manière générale aux dispositions principales et réglementaires du Code civil, formulées dans son article 6, qui déclarent qu'on ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs ;

« Attendu que vainement l'on objecterait que le même Code dans le chapitre 3, qui traite des conditions requises pour contracter mariage, ne spécifie pas que l'engagement dans les ordres sacrés soit un empêchement au mariage ; que ce qui n'est pas défendu dans ce chapitre doit être permis ;

« Attendu que le silence même de cette partie de la loi dans laquelle on ne saurait se renfermer prouve que le Code civil n'a pas voulu déroger à la législation spéciale et antérieure qui prohibe le mariage des prêtres ;

« Attendu que ces principes sont consacrés par la jurisprudence constante des Cours d'appel et de la Cour de cassation et ont encore trouvé une confirmation éclatante dans les derniers actes du pouvoir législatif lui-même, qui a repoussé par un vote décisif, dans la séance du 23 janvier 1851, une proposition tendant à faire autoriser législativement le mariage des prêtres ;

« Attendu que le rapport fait à l'Assemblée, au nom de la Commission chargée de l'examen de cette question, l'a présentée comme pleinement résolue par la législation existante dans le sens de la prohibition du mariage des personnes engagées dans les ordres sacrés ;

« Que le pouvoir législatif a voulu maintenir cette prohibition par le rejet le plus formel de la proposition qui avait pour but de faire introduire dans nos lois des dispositions contraires ;

« Attendu qu'une pareille manifestation de l'Assemblée doit être considérée comme l'expression des sentimens de l'opinion publique ;

« Que ce vote a un sens et une portée qui permettraient de l'invoquer comme une interprétation authentique, ayant force de loi, si la loi avait encore besoin d'être interprétée en vertu de la maxime : *ejusdem interpretari cujus est condere* ;

« Attendu qu'il y a donc lieu de conserver dans toute sa force un principe de droit qui a reçu une double consécration de la jurisprudence et de l'autorité législative, et qui doit faire interdire le mariage de Montmilly engagé dans les ordres sacrés ;

« Par ces motifs, « Réforme le jugement par défaut, déclare de Montmilly incapable de contracter mariage, et le maire de Bône bien fondé dans son refus. »

Ce jugement a été frappé d'appel, et devant la Cour les défenseurs des parties ont reproduit les arguments développés dans quelques procès fameux pour et contre le mariage civil des prêtres ou des clercs qui ont reçu les ordres majeurs sans la prêtrise. Quant au côté purement légal de la question, ces deux systèmes peuvent se résumer à peu près ainsi : — D'un côté, les partisans de l'interdiction absolue prétendent que les canons de l'Eglise reçus en France prescrivent le célibat aux prêtres, et la loi civile ne contenant aucune dérogation formelle à cette loi religieuse, il en résulte pour tout homme ordonné une incapacité légale, ineffaçable, éternelle. — D'autre part, leurs adversaires soutiennent, au contraire, que les canons de l'Eglise relatifs au célibat des prêtres n'ont jamais été réellement acceptés en France, ni par le prince, ni par le clergé lui-même. Quelques uns même vont plus loin, et affirment que ces canons ne sont ni bien authentiques ni bien clairs. Mais, en admettant même l'existence et l'acceptation de ces canons, ils persistent à y voir une règle de discipline intérieure pour l'Eglise, mais non une loi de la société civile où le mariage est régi seulement par le Code, qui a pris soin de formuler tous les empêchemens relatifs ou absolus. Or, la qualité, le titre de prêtre, ne figurent pas parmi ces empêchemens ; d'où la conclusion que, n'étant pas défendu, le mariage du prêtre est permis.

Cette dernière opinion a été défendue devant la Cour par le ministère public, qui, après avoir tracé l'histoire de la question avec beaucoup de soin et de clarté, conclut à l'infirmité du jugement.

La Cour a confirmé le jugement en ces termes : « Considérant qu'en ce qui touche les empêchemens dirimans au mariage, le maire remplit une mission d'ordre public ;

« Qu'il s'ensuit que ce fonctionnaire n'avait ni droit ni qualité pour compromettre ;

« Qu'il s'ensuit encore que l'on ne saurait induire un acquiescement au commencement d'exécution que le maire a donné au jugement ordonnant qu'il serait passé outre au mariage ;

« Sur le fond, « Considérant en fait que Montmilly est engagé dans les ordres sacrés ;

« Considérant que les articles 6 et 26 de la loi organique du concordat du 18 germinal an X établissent que les prêtres catholiques sont soumis aux canons reçus en France ;

« Considérant qu'un nombre des canons reçus en France, se trouvent ceux qui interdisent le mariage à tout homme engagé dans les ordres sacrés ;

« Considérant qu'aucune modification n'a été apportée à cette interdiction, soit par le Code civil, soit par toute autre loi ;

« Par ces motifs ; « Sans s'arrêter à la fin de non recevoir proposée, confirme le jugement dont est appel, et ordonne en conséquence que ledit jugement sortira son plein et entier effet. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 26 décembre.

DEUX PEINES DE MORT. — REJET.

La Cour, dans son audience d'aujourd'hui, a rejeté les pourvois :

1° De Marie-Madeleine Houy, femme Pichon, condamnée à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 13 novembre 1851, pour assassinat sur sa fille.

M. Meyronnet de Saint-Marc, conseiller-rapporteur ; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, M. Darste, avocat d'office.

Et 2° de Jean-Augustin Macquart, condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises du Pas-de-Calais, du 6 décembre 1851, pour assassinat.

M. Vincens Saint-Laurent, conseiller-rapporteur ; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, M. Léon Bret, avocat d'office.

DÉCLARATION DU JURY. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — IRRÉGULARITÉ.

Lorsque, dans la déclaration du jury, il existe une irrégularité en ce qui touche la déclaration des circonstances atténuantes pouvant entraîner nullité, il n'y a pas lieu de prononcer cette nullité, sur la demande du condamné, s'il lui a été fait une application de la loi pénale modifiée par l'article 463 du Code pénal relatif aux circonstances atténuantes.

Rejet du pourvoi de Jean Combaré contre un arrêt de la Cour d'assises de la Vienne, du 27 novembre 1851, qui l'a condamné à vingt ans de travaux forcés pour meurtre.

M. Meyronnet de Saint-Marc, conseiller-rapporteur ; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes.

TÉMOIN. — AGE. — SERMENT.

Il y a lieu de prononcer l'annulation des débats d'une Cour d'assises, lorsque, dans le cours de ces débats, il a été entendu, sans prestation de serment, un témoin âgé de plus de quinze ans, désigné par tous les documents de la procédure comme ayant, il est vrai, moins de quinze ans, audition à laquelle ni l'accusé, ni son défenseur ne se sont opposés, si l'âge de ce témoin était authentiquement constaté par son acte de naissance joint aux pièces.

Cassation, sur le pourvoi de Jean-Pierre Ecarlat, d'un arrêt de la Cour d'assises de la Charente-Inférieure, du 18 novembre 1851, qui l'a condamné à cinq ans d'emprisonnement pour attentat à la pudeur.

M. Auguste Moreau, conseiller-rapporteur ; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, M. Achille Morin, avocat.

FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE. — QUESTION AU JURY. — QUALITÉ DE COMMERÇANT. — VICE DE COMPLEXITÉ.

Il n'y a pas vice de complexité dans la question au jury qui comprend les élémens constitués du crime de faux et la qualité de commerçant attribuée à celui dont la signature a été contrefaite ; la qualité de commerçant n'est pas une circonstance aggravante du crime de faux en écriture de commerce, mais en est une circonstance constitutive.

Rejet du pourvoi de Léon-Didier Vallantin, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, du 20 novembre 1851, qui l'a condamné à vingt ans de travaux forcés, pour faux en écriture de commerce.

M. Legagneur, conseiller-rapporteur ; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes.

LISTE GÉNÉRALE DU JURY. — ERREUR. — TIRAGE DU JURY. — ANNULATION.

Il appartient à la Cour d'appel chargée, aux termes du décret du 7 août 1848, de procéder au tirage général du jury pour chaque session d'assises, et non à son président, d'annuler ce tirage et de procéder au remplacement des jurés décédés et incapables, portés par erreur sur la liste générale du jury.

Rejet des pourvois de Philippe Durand et Suzanne Bascon, contre un arrêt de la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, du 29 novembre 1851, qui les a condamnés à quinze ans de travaux forcés, et cinq ans d'emprisonnement, pour vols qualifiés.

M. Dehauss de Robécourt, conseiller-rapporteur ; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes.

CHEMIN VICINAL. — CONTRAVENTION. — DÉMOLITION. — COMPÉTENCE.

Le Tribunal de simple police saisi d'une contravention commise sur un chemin vicinal doit prononcer l'amende portée par la loi, et se déclarer incompétent pour statuer sur la démolition des travaux ; c'est à l'autorité administrative seule qu'appartient le droit de statuer sur cette démolition. (Jurisprudence constante du Tribunal des conflits.)

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Merville (Seine-et-Oise), d'un jugement de ce Tribunal, qui a condamné le sieur Rémond de Serre de Saint-Romain à l'amende, mais qui, sans ordonner la démolition des constructions élevées sur le chemin vicinal, ne s'est cependant pas déclaré incompétent pour y statuer.

M. de Glos, conseiller-rapporteur ; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions contraires.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

De Jean-Louis Valat, condamné, par la Cour d'assises de l'Aveyron, aux travaux forcés à perpétuité pour incendie ;

De Thomas Cantrelle et Stéphanie Magnier, sa femme (Seine-Inférieure), six ans de travaux forcés et trois ans d'emprisonnement, vols qualifiés ;

De Bertrand Lahourcère et Arnaud Lahilette (Basses-Pyrénées), travaux forcés à perpétuité, pour vols qualifiés ;

De Louis-Athanase Tilliet (Seine-et-Oise), travaux forcés à perpétuité, pour tentative de meurtre ;

De Louis-Pascal Bonnard (Seine-Inférieure), six ans de réclusion, faux ;

De Joseph Larrousse (Basses-Pyrénées), quinze ans de travaux forcés, attentat à la pudeur ;

De Jacques Joye (Seine-et-Oise), travaux forcés à perpétuité, meurtre ;

De François-Anastase Veissier (Seine-et-Marne), douze ans de travaux forcés, vols qualifiés ;

De Joseph Malherbet (Côte-d'Or), vingt ans de travaux forcés, meurtre ;

travaux forcés, vols qualifiés ; — De Louis Castelletti et Benoît Giraudier (Cour d'appel de Lyon, chambre d'accusation), renvoi aux assises du Rhône, pour banqueroute frauduleuse.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-MARNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Bastard, conseiller à la Cour d'appel de Paris.

Audience du 20 novembre.

EMPOISONNEMENT SUR TROIS PERSONNES.

Cette grave accusation pesait sur le nommé Louis-Isidore Beaumont, cultivateur, âgé de vingt-cinq ans, demeurant à Courton, près Provins, gendre et beau-frère des trois victimes.

Suivant l'accusation, le motif du crime était de réunir seul la succession de son beau-père et de sa belle-mère, qui ont, ainsi que leur jeune fils, échappé presque miraculeusement à la mort.

L'accusé est introuvé et prend tranquillement place à son banc. Il est vêtu à la manière des gens de la campagne. Sa physionomie annonce une certaine intelligence, de la finesse même, qu'ont révélée d'ailleurs ses réponses à l'interrogatoire long et minutieux que lui a fait subir M. le président. La vue des charges qui s'élèvent contre lui ne paraît lui causer aucune appréhension ; il montre et il a conservé un calme et une présence d'esprit rares, qui ne se sont pas démentis un seul instant depuis son arrivée à l'audience jusqu'au verdict du jury.

Il a pour défenseur M. Clément.

Les faits principaux du procès et les charges recueillies contre Beaumont sont ainsi exposés dans l'acte d'accusation du M. le greffier en chef a donné lecture :

« Le 1<sup>er</sup> juin dernier, les époux Guillier, vignerons et propriétaires à Courton, soupaient vers huit heures du soir avec leur fils. A peine eurent-ils goûté à des haricots préparés la veille, dont ils avaient déjà mangé deux fois sans en être incommodés, qu'ils leur trouvèrent un goût détestable. La mère et le fils renoncèrent à en manger. Le père Guillier continua d'en prendre ; mais des douleurs brûlantes dans la bouche et dans la gorge le forcèrent d'y renoncer à son tour. Bientôt ils furent tous trois pris de vomissemens accompagnés de violentes douleurs auxquelles ils furent en proie jusqu'à cinq heures du matin. Ils s'attendaient, suivant leur expression, à mourir tous les trois à chaque instant ; mais heureusement il n'en fut point ainsi. L'excessive quantité de poison qu'ils avaient absorbé, délayé par l'eau qu'ils burent toute la nuit en abondance, facilita et renouvela sans cesse des vomissemens énergiques qui atténuèrent et neutralisèrent même l'effet du poison. C'est à cette circonstance seule qu'ils durent leur salut ; car ils n'avaient jamais songé, malgré la gravité du mal, malgré leurs horribles souffrances, malgré le danger qui les menaçait et dont ils disaient avoir eu le sentiment, à réclamer les secours d'aucun médecin, pas même de leurs voisins les plus proches.

« On s'épouva d'abord en conjectures sur la cause de l'indisposition si violente que la famille Guillier avait éprouvée. On ne savait à quoi ni à qui l'attribuer, lorsqu'une circonstance toute fortuite vint mettre l'autorité judiciaire sur la trace de la vérité.

« On avait jeté sur le fumier répandu devant la maison Guillier les haricots restant du repas. Les poules, au nombre de onze, les avaient mangés. Toutes furent trouvées mortes le même jour. On eut alors la confirmation des soupçons que l'on commençait à concevoir sur l'existence d'un empoisonnement.

« La justice appela les lumières de deux hommes de l'art. Un médecin et un pharmacien de Provins furent chargés d'analyser les substances recueillies dans les entrailles de plusieurs des poules mortes, et ils constatèrent la présence de l'arsenic à haute dose, et à ce point même que, suivant la déclaration de l'un d'eux à l'audience, chaque poule en avait dû absorber de quoi empoisonner au moins six personnes.

« Qui pouvait avoir commis un si grand crime ? Des soupçons généralement exprimés signalèrent bientôt Louis-Isidore Beaumont, gendre des époux Guillier, comme le coupable. L'instruction dirigée contre lui les réunis avec soin.

« On apprit que les sieur et dame Guillier avaient eu ensemble une conversation dont les termes devaient être considérés comme un grave élément d'accusation contre leur gendre ; cette conversation, surprise par les époux Chapatot, leurs voisins, avait produit ces paroles. La femme Guillier, parlant à son mari, disait : « Mon Dieu ! qui donc nous a fait cela ? A quoi le mari avait répondu : « Par Dieu ! nous le savons bien, mais il ne faut rien dire, nous en aurions encore l'embaras ; il faudrait que nous la nourrissons, car on le prendrait. » (La voulait dire leur fille ; le indiquait son mari qui serait arrêté et mis en prison.)

« D'autres propos furent encore rapportés contre l'accusé.

« Le sieur Masson, officier de santé, a déclaré que, consulté par Guillier père, à qui il donnait des soins médicaux, il en prit occasion de le questionner sur les soupçons que le même sieur Guillier pouvait avoir, et que, pour provoquer des réponses plus explicites, il avait même été, lui, sieur Masson, jusqu'à lui dire que c'était peut-être Beaumont qui avait voulu hériter plus tôt ; à quoi Guillier s'était empressé de répondre : « Oui, c'est qu'il voulait se débarrasser de moi pour jouir plus vite. » Propos que le témoin ajoute ne s'être que trop bien expliqué par la mauvaise réputation de l'accusé.

« Il est, en outre, notoire dans le pays, ajoute l'acte d'accusation, que Beaumont vivait depuis longtemps en très mauvaise intelligence avec les parens de sa femme ; qu'il est, et lui-même l'a reconnu dans son interrogatoire, d'un caractère fort intéressé.

« Un témoin, le sieur Gallot, a déposé que Beaumont, chaque fois qu'il le rencontrait, lui disait : « Tu es seul héritier, et ton beau-père ne mourra pas qu'on ne le tue. » Or, il a, lui aussi, un beau-père ; ce beau-père, Guillier, laisse depuis longtemps le désordre s'introduire dans ses affaires ; cet état de choses a dû contrarier les espérances impatientes de son gendre, et sa vie, en se prolongeant, pouvait menacer de les ruiner complètement. Un crime, au contraire, pouvait en hâter la réalisation ; bien plus ! en concentrer le bénéfice sur la tête des époux Beaumont.

« En effet, indépendamment du jeune fils Edouard Guillier et de leur fille aînée, mariée à l'accusé Beaumont, les sieur et dame Guillier ont un autre fils, tailleur à Provins, et une deuxième fille qui demeure avec eux. L'accusation prétend que Beaumont savait que le fils de Provins devait venir ce même jour, 1<sup>er</sup> juin, passer la journée à Courton chez ses parens, où il aurait soupé et couché. L'accusé a donc pu faire entrer dans ses calculs criminels la possibilité, même la certitude de l'empoisonnement avec le reste de sa famille. Un incident imprévu déjoua heureusement sur ce point son projet. Guillier de Provins fut forcé, par un mal de jambe, de rester chez lui, et il échappa ainsi à l'empoisonnement.

« Quant à la deuxième fille des époux Guillier, non mariée et demeurant avec eux, elle a échappé par une circonstance toute fortuite au danger qui la menaçait. Elle devait, comme d'habitude, souper avec ses père et mère

et son jeune frère ; mais ayant eu faim dans la journée, à cinq heures elle avait mangé de ces mêmes haricots infectés d'arsenic, avant que le poison n'y eût été mêlé, car l'accusation a constaté que ce mélange n'avait pu avoir lieu qu'entre cinq heures et demie, moment de la sortie des époux Guillier et de leurs enfans, et huit heures, où ils sont rentrés chez eux.

« Ainsi se serait trouvé accompli ce souhait cruel que la femme Beaumont, née Guillier, inspirée sans doute par les sentimens de son mari, avait un jour exprimé devant la dame Guillier, sa tante : « Si toute la maisonnée mourait, nous aurions la maison à nous tout seuls, mon mari, mon enfant et moi ; » propos significatif, et dont l'effet, si la femme Beaumont n'eût justifié d'un alibi, aurait pu être d'étendre jusqu'à elle l'inculpation portée contre son mari.

« Quant à celui-ci, l'accusation trouve dans tous les faits du procès la preuve évidente de sa culpabilité. Ainsi, elle constate que Beaumont se trouvait chez lui le 1<sup>er</sup> juin, de cinq heures à sept heures et demie du soir, intervalle de temps pendant lequel le crime a été commis. Or, sa maison et celle de la famille Guillier sont situées dans une même cour commune, mur mitoyen, porte à porte. Les autres habitans de la cour étaient tous absens. Il a été, en outre, établi que la porte de la maison Guillier n'avait pas été fermée à la clé, et personne n'avait pu venir dans la cour et entrer dans cette maison sans être vu de Beaumont. Ce dernier a bien senti la gravité extrême de cette charge, aussi a-t-il cherché à en atténuer l'effet en alléguant qu'il était resté pendant toute la soirée dans la rue avec des voisins à causer et à lire, ce qui excluait la possibilité d'admettre qu'il serait entré dans la maison Guillier pour mélanger le poison avec les alimens. Mais l'accusation lui répond d'abord que quand cela serait vrai, il aurait pu, lui qui connaît les localités et à qui, par conséquent, il ne fallait qu'une ou deux minutes au plus pour accomplir le fait, opérer le mélange avant de se rendre dans la rue ; et ensuite, qu'il n'est pas vrai qu'il soit resté dans la rue, comme il le prétend, le 1<sup>er</sup> juin ; que les voisins lui donnent un démenti énergique sur ce point, et que la circonstance qu'il cite d'une lecture faite par lui auprès d'eux se reporte, non pas au 1<sup>er</sup> juin, mais au dimanche précédent.

« L'acte d'accusation énonce une dernière circonstance comme venant encore signaler Beaumont comme l'auteur de ce méfait : pendant toute la nuit qui suivit l'empoisonnement, les époux Guillier et leur fils poursuivirent des cris tels que, à deux heures du matin, deux individus qui passaient devant la maison les entendirent même d'une distance de 20 mètres, et qu'arrivés devant leurs fenêtres ils leurs crièrent : « Est-ce que vous vous battez là-dedans ? »

« Deux heures plus tard, une femme les entendit aussi. Pendant tout ce temps, Beaumont, voisin et gendre des époux Guillier, n'a pas bougé de chez lui, et cependant les témoins du pays déclarent qu'il est pour eux inadmissible qu'il n'ait pas entendu les cris de détresse.

« De tous ces faits, l'accusation conclut que Louis-Isidore Beaumont est coupable d'avoir, en juin 1851, attenté, par l'effet d'une substance pouvant donner la mort, à la vie de Gabriel Guillier père, de la dame Guillier, de Louis-Edouard Guillier fils, et d'Anastasia Guillier ; crime prévu et puni par les articles 301 et 302 du Code pénal.

« Tels sont les moyens qu'une longue instruction préparatoire avait réunis contre l'accusé Beaumont, et qui, à l'audience, se sont trouvés plutôt confirmés et augmentés qu'amoindris, par certains détails des dépositions des témoins, que nous regrettons, pour l'édification de nos lecteurs, de ne pouvoir rapporter. Nous nous bornerons à une seule observation à cet égard, c'est que tous ces témoins, depuis le maire jusqu'au plus modeste habitant du village, entendus au nombre de plus de trente, paraissent animés de la conviction la plus vive, que Beaumont seul pouvait avoir commis le crime, que seul il avait intérêt à le commettre. L'un d'eux, une femme âgée, s'écriait, en répondant à une question de M. le président : « Mais qui voulez-vous donc qui fasse une chose pareille ? c'est pour hériter qu'il l'a fait. Les bonnes gens n'avaient pas d'ennemis. Et comment qu'on aurait osé en plein jour entrer dans la maison ?... »

L'accusé Beaumont a montré pendant tous les débats une grande présence d'esprit pour discuter et repousser toutes les charges. Il est resté embarrassé sur un seul point, celui de sa présence dans la rue du village pendant l'après midi du jour du crime. Il a persisté à cet égard dans son allégation, et il a soutenu que les témoins se trompaient dans l'indication du jour.

M. le procureur de la République a présenté très rapidement son réquisitoire dans le sens de l'acte d'accusation.

La défense a été plaidée par M. Clément.

Dans une discussion logique et chaleureuse des points principaux sur lesquels se fondait l'accusation, l'avocat a combattu énergiquement les arguments du ministère public. Il a fait ressortir notamment l'insuffisance des présomptions et l'absence de toute preuve positive ; que l'accusation était réduite à ne point pouvoir indiquer comment l'accusé se serait procuré de l'arsenic que personne n'avait pu dire avoir vu jamais en sa possession. Il a montré Beaumont se justifiant des soupçons élevés contre lui par la malveillance, par d'honorables antécédens, attestés par des témoins dignes de foi, entendus sous serment à l'audience, et attestant que si c'est un homme léger, inconséquent dans ses paroles, un bavard enfin, c'est un bon ouvrier, honnête, laborieux, économe, intéressé même, et que ce n'est pas par la pratique de ces bonnes et trop rares qualités qu'un homme de vingt-six ans seulement prélude à un aussi épouvantable forfait que celui dont il est accusé.

Cette plaidoirie, qui a duré près de deux heures, a constamment captivé l'intérêt. Elle a produit sur l'auditoire et sur les jurés une profonde impression qui s'est traduite, après une courte délibération, par l'acquiescement de l'accusé.

COUR D'ASSISES DU CALVADOS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. d'Angerville, conseiller.

Audience du 2 décembre.

ASSASSINAT.

Une foule nombreuse envahit la salle de la Cour d'assises.

Un homme de cinquante-deux ans prend place sur le banc des accusés ; il se nomme Pépin, dit Lebrac, domestique, né au Tourneur, demeurant à Saint-Denis-Maisoncelles.

M. l'avocat-général Mourier occupe le siège du ministère public.

M. Villey, chargé de la défense de Pépin, se présente à la barre, accompagné de la famille de l'accusé.

Lecture est donnée de l'acte d'accusation, que nous reproduisons dans son entier : « Dans la nuit du 21 au 22 septembre dernier, vers une heure ou deux du matin, le nommé Pannel, cordonnier à Saint-Denis-Maisoncelles, revenait de l'assemblée du Mesnil-Auzouf, en compagnie du nommé Desmains, son ouvrier.

« Ils avaient à peine quitté cette dernière commune, quand ils furent rejoints par le nommé Pépin, qui s'efforçait d'éviter, à cause de son état d'ivresse et de sa réputation de querelleur. Ils n'y purent parvenir, et cet individu ne tarda pas à leur chercher querelle, s'obstinant, malgré leurs injonctions, à marcher tantôt devant, tantôt derrière eux, à une petite distance, sans vouloir les quitter. Pannel, irrité de ce manège, lui porta un coup de poing, et une rixe aurait eu lieu sans l'intervention de Desmaisons, qui les sépara et poussa même Pépin dans la rigole du chemin. Celui-ci lui dit alors : « Tu es un c... , tu me laisses battre par ton maître, mais il sera cause de la journée d'aujourd'hui. » On était arrivé sur le chemin de Saint-Pierre-Tarentaine au Tournour, qui conduisit à Saint-Denis-Maisoncelles. Desmaisons s'étant arrêté pendant quelques instants pour satisfaire un besoin, Pannel et Pépin marchèrent devant. Lorsque Desmaisons rejoignit son maître, Pépin avait disparu et Pannel était étendu sur la route. Desmaisons, voyant qu'il ne répondait à aucune de ses questions, alla chercher du secours dans une maison voisine. On apporta de la lumière et l'on vit que Pannel était mort. Il avait sur le côté gauche de la poitrine une plaie qui lui laissait échapper son sang.

« L'auteur de cet homicide ne pouvait être que Pépin, puisque Pannel était seul avec lui au moment où le crime avait dû être accompli. Mais, si des doutes avaient pu exister sur ce point, l'accusé les aurait lui-même dissipés, en révélant, par des paroles indiscrètes, immédiatement après avoir frappé Pannel, le crime qu'il venait de commettre.

« A quelques pas du lieu où ce malheureux était tombé, Pépin rejoint Lerouilly, qui l'attendait venir derrière lui, d'un pas précipité, et qui lui demanda d'où il vient. Il répond qu'il revient d'avec Rosée et son ouvrier (Rosée est le surnom que l'on donne à Pannel), qu'ils s'étaient terrassés le long de la route, que ces individus lui avaient volé plusieurs pièces d'argent, mais que le bon Dieu avait puni Rosée, et qu'il était tombé mal dans la rigole.

« Plus tard, à six heures du matin, il rencontra Deacaen qui lui demanda l'origine d'une égratignure dont il porte la trace près de l'œil droit. Il répond que c'est une vilaine patache qu'il a reçue là, que c'est Guillaume, c'est-à-dire Pannel, qui la lui a donnée, mais que le bon Dieu l'a puni ; et comme le témoin lui demande ce qui lui est arrivé, il répond, après un moment d'hésitation : « Il a tombé violemment dans le chemin. »

« Enfin, le même jour 22 septembre, il dit au gendarme Bénard, qui lui demande s'il a porté un coup de couteau à Pannel, qu'il ne sait comment cela s'est fait, que, si c'est lui, il ne se le rappelle pas, et finit par ces paroles, par lesquelles il fait allusion à sa victime et à lui-même : « Ce sont des hommes de moins. »

« Mais une preuve matérielle démontre sa culpabilité. La blouse et le pantalon qu'il portait dans la nuit du 22 septembre sont tachés de sang, qu'il est impossible d'attribuer, comme il aurait voulu le faire, à l'égratignure qu'il reçut près de l'œil droit dans sa lutte avec Pannel ou Desmaisons.

« Malgré ces charges accablantes, l'accusé ne fait que de demi-aveux, se bornant à répondre aux questions pressantes qui lui sont faites qu'il ne sait pas ce qui est arrivé, et que, s'il se rappelle s'être bousculé avec Pannel, il ne se rappelle pas lui avoir porté un coup de couteau.

« Le crime si grave d'avoir volontairement commis un homicide s'aggrave encore pour Pépin de la circonstance de préméditation. Peu de temps avant son crime, on le voit, dans la nuit du 22 septembre, s'irriter de la résistance qui est opposée par Pannel et son ouvrier à son désir de les accompagner. Une lutte sans gravité a même été engagée, et sous l'empire de cette irritation, peut-être aussi entraîné par le ressentiment que lui inspiraient les circonstances antérieures que fait connaître l'instruction, il conçoit la pensée de mort qu'il va mettre à exécution, et la révèle par ces paroles : « Il sera causé de cette journée. » Nous en verrons plus loin ce qu'en rapportent Desmaisons et un autre témoin. Puis lorsque le compagnon de Pannel est éliminé, et qu'il croit, par l'absence de ce témoin, échapper aux regards de la justice, il commet le crime qu'il a prémédité.

« En conséquence, le nommé Jean Pépin dit Lébrac est accusé d'avoir, le 22 septembre 1851, à Saint-Pierre-Tarentaine, sur le chemin vicinal qui conduit au bourg de cette commune, volontairement commis un homicide sur la personne de Guillaume-Henri Pannel ; d'avoir commis cet homicide volontaire avec préméditation.

« De nombreux témoins sont entendus dans cette affaire. M. l'avocat-général Mourier soutient avec énergie l'accusation, qui est chaleureusement combattue par M. Villey. De vives répliques sont échangées entre le ministère public et la défense, et intéressent au plus haut point la foule nombreuse qui se presse dans l'enceinte, malgré l'heure avancée de la nuit.

« M. le président présente ensuite un résumé des débats à la fois concis et brillant.

« Le jury entre dans la salle des délibérations. Des conversations particulières s'établissent sur tous les points de la salle ; enfin, la Cour et le jury rentrent en séance, le silence se rétablit, et le chef du jury, sur l'invitation de M. le président, donne lecture d'un verdict qui déclare Pépin coupable d'homicide volontaire commis avec préméditation, mais admet en sa faveur des circonstances atténuantes.

« En conséquence de ce verdict, et après quelques paroles bien senties, par lesquelles M. Villey recommande son client à l'indulgence de la Cour, la Cour, abaissant la peine de deux degrés, condamne Pépin à vingt années de travaux forcés.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

TRIBUNAL CIVIL DE ROME (2<sup>e</sup> ch.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 20 décembre.

DIRECTEUR DE THÉÂTRE. — SUSPENSION DES REPRÉSENTATIONS LE JOUR DE L'ASSASSINAT DU COMTE ROSSI. — RÉCLAMATION D'UNE ARTISTE.

Le Tribunal civil de Rome, jugeant sur appel, vient de prononcer sur une contestation qui se rattachait à l'abominable attentat commis le 15 novembre 1848 sur la personne du comte Rossi.

A cette époque néfaste du 15 novembre 1848, le sieur Lopez était directeur du théâtre Argentina, sur lequel on représentait des opéras. Il avait engagé plusieurs artistes connus, et entre autre M<sup>me</sup> Gabussi, et c'est par trimestre qu'il était convenu de régler avec eux le paiement de leurs appointements. Quand le moment de faire ses paiements fut venu, Lopez qui, à la suite de l'assassinat du premier ministre et des circonstances inouïes dont cet attentat avait été accompagné, avait cru, de sa propre autorité, devoir faire suspendre la représentation annoncée pour le soir même, remit à M<sup>me</sup> Gabussi le montant de la somme convenue moins celle de 41 écus romains et 66 baiocchi, qu'il crut pouvoir déduire pour la représentation qui n'avait pas eu lieu et qu'il avait lui-même empêchée. M<sup>me</sup> Gabussi, mécontente de cet arrangement et insistant pour être payée intégralement, porta la cause devant le Tribunal de commerce.

« Le directeur d'un théâtre peut-il de son autorité privée, sans intervention aucune de l'autorité compétente, tout en admettant le cas de la consternation générale causée par une émeute populaire, fermer la salle du spectacle et en faire un prétexte pour ne pas remplir ses engagements envers les artistes, lorsque ces derniers étaient prêts à accomplir le leur ? Le peut-il surtout lorsqu'il n'y a pas impossibilité absolue d'ouvrir la salle, et qu'à l'heure d'ouverture l'émeute a cessé presque entièrement ? »

Telle fut la question posée au Tribunal par l'avocat de la plaignante.

L'avocat de Lopez soutenait, lui, que si le directeur d'un théâtre éprouve un empêchement de force majeure et ne peut recourir à l'œuvre des personnes qu'il a engagées, il a droit à la remise des appointements ; que bien que le cas de force majeure ne se fût pas, dans la circonstance actuelle, matériellement produit, il suffisait que son client eût agi sous l'impression d'une crainte fondée ; une émeute, ajoutait-il, est toujours un cas de force majeure, suivant la définition de Cicéron : *Quid est aliud tumultus, nisi perturbatio tanta ut major timor oritur, unde etiam dictum est tumultus ?*

Après avoir décrit en termes énergiques l'état de surexcitation des esprits dans cette fatale journée, la terreur répandue dans la ville, il concluait que, la représentation ayant été suspendue sous l'empire de circonstances indépendantes de son client, ce dernier n'était plus tenu au paiement du salaire convenu.

La décision du Tribunal de commerce donna gain de cause à Lopez. M<sup>me</sup> Gabussi en appela au Tribunal civil (1<sup>re</sup> chambre). Son avocat, outre les motifs qu'il avait allégués auparavant, soutint que, dans l'espèce, le cas fortuit devait être à la charge de l'entrepreneur, puisqu'il s'agissait, non d'œuvres serviles, mais de l'exercice d'un art libéral et honorable. (Pacioni, *De locat. et cond.*, cap. 50, n<sup>o</sup> 15 ; *Wet, Ad pand.*, lib. 19, tit. II, § 27.)

L'avocat de Lopez, rejetant cette distinction, maintenait que les cas fortuits sont décidés par la teneur des contrats ; que dans celui qui avait eu lieu entre son client et M<sup>me</sup> Gabussi, et par une clause expresse, réserve était faite de tous les cas fortuits en faveur de l'entrepreneur ; que s'ils n'étaient point énumérés, cela ne pouvait militer contre elle, puisque la saine jurisprudence veut que la règle se rapporte indistinctement à tous ces cas. (Carocchio, *De locat. et conduct.*, partie 4, tit. 3, quest. 1.) Il ajoutait que, dans ces sortes de questions, l'entrepreneur traitait toujours en vue du principe *De damno vitando*, et que les cas douteux devaient être décidés en sa faveur ; que non-seulement son client avait eu le droit d'agir ainsi qu'il l'avait fait en retenant la part de l'honoraire affectée à ladite représentation, mais que, s'il l'eût payée, il aurait pu en recouvrer le montant par voie de procédure.

Le Tribunal, après avoir pesé toutes les raisons alléguées de part et d'autre, annula la sentence du Tribunal de commerce et condamna Lopez au paiement des 41 écus et 66 baiocchi (211 francs 15 centimes).

Lopez en ayant appelé de nouveau par devant la 2<sup>e</sup> chambre, le jugement de la 1<sup>re</sup> chambre a été confirmé par les considérans suivans :

1<sup>o</sup> Que la suspension de la représentation susdite n'avait pas été commandée par ordre supérieur, mais avait été le fait du directeur lui-même, qui s'y détermina plusieurs heures avant l'ouverture de la salle, et qui envoya dire à M<sup>me</sup> Gabussi de ne point se rendre au théâtre ;

2<sup>o</sup> Que, quoique cette détermination de la part du directeur, à l'occasion de l'affreux attentat du 15 novembre, non seulement ne saurait être le sujet d'un blâme, mais qu'elle mérite, au contraire, les plus grands éloges, cependant il ne pouvait priver M<sup>me</sup> Gabussi de son droit à l'honoraire convenu pour cette soirée, droit qu'elle ne pouvait perdre qu'en conséquence d'un cas extrême de force majeure opposant un obstacle irrésistible à l'exécution des engagements respectifs, tant de la part de Lopez que de la sienne ;

3<sup>o</sup> Que la dernière observation acquiert un degré de valeur plus grand quand on considère que Lopez, loin d'attendre l'heure habituelle de l'ouverture de la salle, se détermina longtemps avant à suspendre la représentation, sans même attendre le développement des deux circonstances exigibles en tout cas de force majeure, de loco et tempore, et que, dès-lors, sa défense pêche par la base, d'autant plus qu'à l'heure indiquée les cafés, restaurants, etc., étaient ouverts ;

4<sup>o</sup> Qu'il s'agissait d'ailleurs d'un traité pour la saison entière, etc., etc.

Pour ces causes, confirme le jugement rendu par la 1<sup>re</sup> chambre, et condamne Lopez au remboursement de la somme et aux frais.

CHRONIQUE

PARIS, 26 DÉCEMBRE.

MM. Grimoult, Klein, Denière fils, Lèbel, Audifred, Evette, Forget, Girard, Thourêt, Bertier fils, Lévy, Dobeilin, Houette fils, Ravant, Fossin, Théliér et Boudaille, élus les 12 et 13 de ce mois juges et juges-suppléans au Tribunal de commerce de la Seine, ont prêté serment à l'ouverture de l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour d'appel, présidée par M. le premier président Troplong.

Comme nous l'avons annoncé, demain samedi, à midi, aura lieu l'installation du Tribunal de commerce, ainsi composé pour l'année 1852 :

Président : M. Moinery. — Juges : MM. Plaine, Lucy Sedillot, Davillier, Marquet, Grimoult, Klein, Denière fils, Lèbel, Audifred. — Juges-suppléans : MM. Contat-Desfontaines, Compagnon, Langlois, Delachaussée, Hémecart, Forget, Girard, Thourêt, Bertier fils, Dobeilin, Houette fils, Ravant, Fossin, Théliér, Boudaille.

— Dans notre numéro d'hier, nous avons rapporté, sous la rubrique *Questions diverses*, un arrêt de la 4<sup>e</sup> chambre de la Cour d'appel de Paris, qui décide que le chef d'une maison d'éducation ne peut être considéré comme commerçant, ni l'acquisition par lui faite d'un pareil établissement comme un acte de commerce.

Les termes dans lesquels notre article est conçu pourraient faire penser qu'il y a sur cette question dissidence entre le Tribunal de commerce de Paris et la Cour ; il n'en est rien. Depuis sept à huit ans, le Tribunal de commerce de Paris a constamment jugé cette question dans le même sens que la Cour, et voici ce qui est arrivé : M. Guyet de Fernex avait été assigné devant le Tribunal de commerce en paiement d'un billet à ordre, et dans l'assignation on lui avait donné la qualification de commerçant. M. Guyet de Fernex s'est laissé condamner par défaut ; il a formé opposition sur le procès-verbal d'exécution de ce jugement, mais il n'a pas retiré cette opposition dans les trois jours. Le Tribunal de commerce, saisi de la validité de cette opposition, l'a déclarée non recevable, conformément à l'article 338 du Code de procédure civile.

C'est dans cette position que le sieur Guyet de Fernex a interjeté appel du jugement par défaut. On voit que le Tribunal de commerce n'avait statué que par défaut sur une demande en paiement de billet, et que la question de savoir si le chef d'une maison d'éducation peut être considéré comme commerçant ne lui avait pas été soumise dans l'espèce qui a été déferée à la Cour.

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui, pour tromperie sur la quantité de la chose vendue :

Le sieur Rabazon, marchand de combustibles, Grande-Rue, 65, à Montgeron, pour avoir livré à divers acheteurs

des sacs de charbon présentant en total un déficit de 170 livres sur 800, à quinze jours de prison ;

La femme Trouillet, rue de l'Hôtel-de-Ville, 20, pour avoir faussé l'opération du pesage, à quinze jours de prison et 50 francs d'amende ;

Le sieur Pommeau, fabricant de bougies, rue d'Enghien 10, pour avoir livré au sieur Simon, épiciers, des paquets de bougies n'ayant pas le poids légal, à quinze jours de prison et 100 francs d'amende ;

Le sieur Simon, épiciers à Passy, rue du Dôme, 2, pour avoir tenté de tromper l'acheteur en mettant en vente ces mêmes paquets de bougies, à 50 francs d'amende.

Pour détention de fausses balances :

Le sieur Chapusot, rue de Paris, 170, à Belleville, à dix jours de prison et 25 francs d'amende ; le sieur Mennesier, boucher, rue d'Allemagne, 150, à La Villette, à six jours de prison et 25 francs d'amende.

Pour détention de fausses balances et mise en vente de pains non marqués :

Les sieurs Guillemin, barrière des Deux-Moulins, chemin d'Ivry ; Coré, vieux chemin d'Ivry, et Poirat, chaussée Ménilmontant, à Belleville, tous les trois boulangers, chacun en six jours de prison et 25 francs d'amende.

— Un gentleman, M. Georges Wood, venait de dîner place de la Madeleine, chez le restaurateur Durand ; il était heureux à la manière d'outre-Manche : il digérait ; mais le quart-d'heure de Rabelais vint troubler sa quiétude : le garçon lui apporta la carte, dont voici le menu et le prix :

Pain,	» fr. 25 c.
Vin : Une bouteille de Saint-Emilien,	4 »
Perdreau,	4 »
Fricadeau,	1 25
Deux ortolans,	16 »
	25 fr. 50 c.

Le prix du Saint-Emilien, du perdreau, du fricadeau, ne fut l'objet d'aucune observation de la part de M. Wood ; mais à l'article ortolans, il se récria, et jura ses grands dieux qu'il ne les paierait pas 16 fr. Sur ce, le dîneur se rassied et attend les événements. M. Durand envoie au poste du ministère de la marine chercher la garde, qui arrive. Le capitaine qui la commande engage M. Wood à payer ; mais celui-ci refuse, et en des termes tels, qu'on le conduisit au poste, et aujourd'hui il est traduit devant le Tribunal correctionnel sous la double prévention de rébellion et d'injures envers les agens de la force publique.

Bien qu'il ait fait choix d'un avocat, M. Wood ne s'est pas présenté à l'audience ; défaut a été donné contre lui. Un témoin est appelé.

Un caporal de ligne : Le 10 octobre, on est venu à notre poste réquisitionner la garde de la part du maître du café de la place de la Madeleine ; on nous dit que c'était pour un milord anglais qui avait bien diné et ne voulait pas payer sa dépense. J'y allai avec deux hommes et j'engageai ce monsieur à payer. Il eut l'air d'abord de suivre mon avis ; il tira sa bourse en regardant la carte ; mais arrivé aux ortolans, il remit sa bourse dans sa poche et nous dit que nous étions tous des canailles, qu'il voulait boxer avec nous ; qu'il était colonel, qu'il avait chez lui des sabres et des pistolets et qu'il se battrait plutôt avec tous les Français que de leur payer 16 francs deux ortolans.

M. le président : A-t-il frappé quelqu'un ?

Le caporal : Non ; seulement il se mettait toujours en position de boxer, il serrait les poings. Ce monsieur n'était pas sans avoir une petite pointe ; la preuve c'est que le lendemain il a dit qu'il ne se rappelait rien et nous a fait ses excuses.

Le délit de rébellion avec violence ayant été écarté, M. Wood a été condamné par défaut à 16 francs d'amende.

— Quiconque se mêle d'être cocher doit aimer son cheval ; moi j'aime ma jument, je la dirige avec douceur, et quiconque se mêle de la brutaliser, je me permettrai de lui dire que c'est un maladroit.

M. le président : Il paraît que vous vous êtes permis bien d'autres choses, notamment de frapper de votre fouet un agent qui vous surprenait sur la voie publique en contravention de maraudage.

Le cocher : Qu'on me le montre, l'agent, et je lui dirai que c'est un fantassin ; pour surveiller les voitures, on ne devrait prendre que des hommes qu'auraient servi dans la cavalerie.

L'agent : Je n'ai jamais servi dans la cavalerie.

Le cocher : Ça se voit de source.

L'agent : Mais j'ai parfaitement reconnu que ce cocher était en maraud. Je lui ai dit de me suivre ; mais il a lancé son cheval au galop...

Le cocher : Ça se voit encore ; il prend le trot pour le galop.

L'agent : J'ai été obligé de courir et de saisir la bride du cheval.

Le cocher : Ce qui ne se fait jamais, outre que Monsieur a l'aveuglement de confondre une jument avec un cheval.

L'agent : Alors, il m'a lancé plusieurs coups de fouet, et, sans mes camarades, je n'aurais pu m'en rendre maître.

Le cocher : Si j'ai la parole, je m'en servirai pour dire que mes coups de fouet ont servi à sauver la vie à Monsieur. Quand il a eu fait basse sur ma jument, en vrai maladroit, comme un fantassin qu'il est, ma bête, qui les aime pas, s'est égarée des jambes de devant, et elle allait l'écraser, quand je lui ai administré une petite correction en tierce et en quarte, dont Monsieur s'est mis en travers et en a intercepté une portion. Si Monsieur avait eu servi dans la cavalerie, il m'aurait eu laissé m'arranger avec Cocotte, et après nous nous aurions expliqué ensemble.

Un autre agent dépose des mêmes faits que le précédent et ajoute que la manière dont il avait lancé son cheval pour leur échapper pouvait occasionner les plus graves accidents.

Le cocher : C'en est encore un du même régiment, un fantassin. J'en ai lancé des chevaux dans ma vie, et j'en suis encore à mon éternelle pour les malheurs ; ça serait à désirer que tout le monde fût aussi droit que la voiture de Favassier.

Malgré cet éloge que Favassier se plaît à se rendre, le Tribunal, le délit étant établi, le condamne à un mois de prison.

— Un vieil artiste déchu qui, après avoir été professeur de quelque renom, avait successivement passé par les orchestres des différents théâtres, en suivant l'échelle décroissante des entreprises lyriques, du vaudeville au drame, et du drame à la parade, le sieur Laligant, bien qu'il ait fini par embrasser l'humble profession de musicien ambulancier, était parvenu, à force de privations, à amasser une somme de 3,000 francs, trésor précieux, ressource dernière pour le moment prochain où il ne pourrait plus tenir son archet. Porteur de son instrument et parcourant sans cesse les établissements publics, le vieux musicien ne se séparait jamais de son trésor, que, pour plus de sûreté, il avait converti en billets de banque, cachés par lui sous la doublure de serge de sa boîte à violon.

Dans les premiers jours du mois de mai dernier, une tante du sieur Laligant, ancienne religieuse jouissant de quelque fortune, et qui habitait Dijon, y mourut victime d'un assassinat. Averti de ce malheur à la fois par des amis de sa famille et par le parquet de la Côte-d'Or, le

sieur Laligant, dont la présence était nécessaire à Dijon, partit de Paris le 19 mai par une des entreprises de messageries particulières qui desservent la Bourgogne.

Dans la précipitation de son départ, le vieux musicien, se séparant, pour la première fois peut-être, de son violon, l'avait fait enregistrer avec sa malle à la colonne des bagages, sans prendre la précaution de retirer de sa boîte les mille écus de billets qui s'y trouvaient renfermés et cousus à la doublure. Or, il arriva qu'entre Tonnerre et Dijon la boîte à violon et la malle du voyageur s'égarèrent. Aussitôt que l'on s'en aperçut, il réclama, revint à Tonnerre, et s'adressa au bureau où l'on avait changé de voiture ; mais toutes les recherches auxquelles on se livra demeurèrent infructueuses ; et il fut impossible de retrouver la précieuse boîte à violon.

Pendant quelque temps, le sieur Laligant réclama pour obtenir de l'entreprise des Messageries des dommages-intérêts, puis il revint à Paris après avoir recueilli le modique héritage de sa parente. Or, il y a quelques jours, on apprit que des habitans de la campagne avaient trouvé et s'étaient partagé une somme assez importante à une époque qui coïncidait avec la perte faite par le vieux musicien. Une enquête eut lieu par les soins de l'autorité administrative, on sut également que la boîte à violon avait été trouvée dans une vigne, abandonnée et pourrie.

Le parquet de la Côte-d'Or s'enquit alors des circonstances de la perte et du nom de celui qui l'avait éprouvée ; mais le nom du sieur Laligant était écrit d'une manière illisible sur le registre des messageries. Dans l'impossibilité de savoir sur les lieux ce qu'il était devenu, on écrivit à la police de Paris qui, par d'actives recherches, ne tarda pas à retrouver sa trace. Un commissaire de police des délégations judiciaires procéda en ce moment à une enquête, dont le premier résultat a été de constater que les cultivateurs qui se sont partagé les 3,000 fr. trouvés par eux sur la route sont tous solvables, et que le sieur Laligant ne peut manquer de rentrer d'ici à peu de temps dans sa somme.

— Une jeune femme, qu'un devoir pieux avait appelée hier au cimetière Montmartre, ayant voulu, en se retirant, traverser un petit massif d'arbustes, heurtée du pied un objet qu'elle reconnut avec effroi être le cadavre d'un enfant nouveau-né.

Le gardien du cimetière ayant prévenu le commissaire de la commune, celui-ci a constaté que ce cadavre, dont la mort remonte à plusieurs jours, avait été enveloppé dans un morceau de cuir provenant de tiges de bottes. La mort paraîtrait, du reste, avoir été naturelle. La justice a été néanmoins immédiatement saisie, et une enquête est ouverte.

— La découverte d'un horrible crime a jeté hier la consternation dans la commune de Saint-Prix, près Paris.

Depuis plusieurs années, M<sup>me</sup> de F..., rentière, occupait dans cette localité une petite maison lui appartenant, et dont le rez-de-chaussée ouvre, par une porte à deux battans, sur la rue dite de l'Eglise. Vivant fort retirée, M<sup>me</sup> de F... n'employait à son service qu'une femme du voisinage qui l'aidait aux soins de son ménage et faisait ses commissions. M<sup>me</sup> de F..., dont le plus grand bonheur était de soulager les pauvres, passait dans le pays pour avoir de l'argent chez elle. Hier, vers dix heures du matin, sa domestique s'éloigna pour aller faire une course, la laissant seule dans la pièce du rez-de-chaussée. A son retour, vers onze heures, la pauvre femme fut saisie d'effroi à la vue de l'affreux spectacle qui s'offrit à elle. Sa maîtresse gisait inanimée sur le plancher inondé de sang et sur lequel on voyait épars du linge et des meubles renversés.

Aux cris de la domestique accoururent des voisins ; ils s'efforcèrent de relever M<sup>me</sup> de F... pour la secourir ; un médecin fut aussitôt appelé ; mais tous les soins qu'on lui prodigua ne purent la rappeler à la vie, et le médecin constata qu'elle portait sur le corps, tant à la tête qu'à la poitrine, quatorze blessures, dont les unes semblent avoir été produites par un instrument contondant et les autres par un instrument tranchant. Plusieurs de ces blessures intéressent les organes principaux et ont dû occasionner une mort instantanée.

Informé sur-le-champ de cet événement, le procureur de la République de l'arrondissement, assisté de la gendarmerie de la brigade de Franconville, se transporta à Saint-Prix et y commença la constatation judiciaire de ce crime. Il a été reconnu que les meubles garnissant la maison de la victime ont été fracturés, fouillés et dévalisés des valeurs qu'ils renfermaient. Les indices recueillis donnent lieu de croire que ce crime a été commis par quelques membres d'une association de malfaiteurs qui, sous l'apparence du commerce de colportage, parcourent les campagnes et s'introduisent dans les habitations sous le prétexte d'offres de marchandises. Il paraît que de nombreux vols ont été commis ou tentés dans différents quartiers de Paris par cette association.

On cite plusieurs méfaits de cette nature dont ont été victimes des personnes demeurant rue Saint-Antoine, rue Saint-Paul, rue Culture-Sainte-Catherine.

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 24 octobre 1851.

Le nommé Charles-Xavier-Marie Gary, âgé de quarante-huit ans, né à..., demeurant en dernier lieu à Toulouse, rue de l'Orme-Sec 7, profession d'ecclésiastique, déclaré coupable d'adultère, dans le courant de 1846, commis à Paris le crime de faux en écriture privée et d'ivoire sciemment fait usage des pièces fausses, a été condamné, par contumace, à cinq ans de réclusion et 400 fr. d'amende, en vertu des articles 150, 151 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant,

Le greffier en chef : Lot.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 24 octobre 1851.

Le nommé Antoine-Jules Poyet, âgé de trente-cinq ans, né à Paris, y demeurant, rue de Courcelles, 14, profession d'ancien marchand de bois (absent), déclaré coupable d'adultère, dans le courant de 1850, corrompu, par l'offre et promesse d'une somme d'argent, un préposé de l'administration de l'état-major de la garde nationale de Paris, pour obtenir un acte injuste de son emploi, a été condamné, par contumace, à la dégradation civique et en 200 fr. d'amende, en vertu des articles 177 et 179 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant,

Le greffier en chef : Lot.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 24 octobre 1851.

Le nommé Jean-Baptiste Demoret, âgé de trente-trois ans, né à Saint-Cloud (Seine), demeurant à Paris, rue Sainte-Marguerite-Saint-Antoine, 9, profession d'ouvrier charpentier (absent), déclaré coupable d'adultère, dans le courant de 1850, commis à Paris les crimes de faux en écriture de commerce, d'usage fait sciemment des pièces fausses et de vol commis au préjudice de Kruger, dont il était alors ouvrier, a été condamné, par contumace, à six ans de travaux forcés et 100 fr. d'amende, en vertu des articles 147, 148, 161 et 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant,

Le greffier en chef : Lot.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 24 octobre 1851.

Le nommé Jacques Tardif (absent), âgé de . . . ans, né à . . . demeurant à La Chapelle Saint-Denis, Grande Rue, 13, profession de marchand de vin, déclaré coupable d'avoir, en 1847 et 1848, à La Chapelle, commis le crime de banqueroute frauduleuse, a été condamné, par contumace, à six ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant,

Le greffier en chef : Lor.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 24 octobre 1851.

La nommée Eugénie Rose (absente), âgée de vingt ans, née à Fontaines (Somme), demeurant à Belleville, rue des Amardières, 43, profession de domestique, déclarée coupable d'avoir, en 1850, commis à Belleville un vol, la nuit, dans une maison habitée, au préjudice de Cadix, dont elle était alors domestique, a été condamnée, par contumace, à cinq ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant,

Le greffier en chef : Lor.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 24 octobre 1851.

Le nommé Royer, dit Charbonnier, âgé de vingt cinq ans, né dans le département du Calvados, demeurant à Vaugirard, rue de l'École, 36, profession de domestique (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1849, commis à Vaugirard un vol au préjudice de Louet, dont il était alors domestique, a été condamné, par contumace, à cinq ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant,

Le greffier en chef : Lor.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 24 octobre 1851.

Le nommé Auguste Pierret (absent), âgé de . . . ans, né à . . . demeurant à Paris, en dernier lieu rue de l'Université, 82, profession de chef de cuisine, déclaré coupable d'avoir commis, dans le courant des années 1848 et 1849, à Paris, des vols et un détournement au préjudice de Daramon et autres, dont il était homme de service à gages, a été condamné, par contumace, à dix ans de réclusion, en vertu des articles 386 et 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant,

Le greffier en chef : Lor.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 24 octobre 1851.

Le nommé Alfred Provençal, dit Lanoy, âgé de vingt et un ans, né à Genlis (Côte-d'Or), demeurant à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, 11, profession de commis (absent), déclaré coupable d'avoir, dans le courant de 1850, commis à Paris des vols à l'aide d'escalade, d'effraction et de fausses clés, dans une maison habitée, au préjudice de Letorsay, dont il était le commis, a été condamné, par contumace, à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant,

Le greffier en chef : Lor.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 24 octobre 1851.

Le nommé Challamel (absent), âgé de quarante-deux ans, né en Savoie, demeurant à Paris, rue des Gravilliers, 30, profession de teneur de livres, déclaré coupable d'avoir commis à Paris, dans le courant des années 1847 et 1848 : 1° un détournement de sommes d'argent au préjudice de la maison Marie et C°, dont il était le commis; 2° un faux en écriture de commerce et d'usage fait sciemment de la pièce fautive, a été condamné, par contumace, à dix ans de travaux forcés et à 400 fr. d'amende, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant,

Le greffier en chef : Lor.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 24 octobre 1851.

Le nommé Ricateau (absent), âgé de . . . né à . . . demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 28, profession de sous-lieutenant de la 3° légion de la garde nationale, déclaré coupable de s'être, le 13 juin 1849, à Paris, enparé, dans un mouvement insurrectionnel, de fusils à l'aide de violences et par le désarmement de gardes nationaux, et en cette qualité agens de la force publique, et d'avoir, le même jour, provoqué, par des cris proférés publiquement, à un attentat ayant pour but d'exciter la guerre civile et de changer ou détruire le gouvernement, sans que lesdites provocations aient été suivies d'effet, a été condamné par contumace à vingt ans de travaux forcés et 200 francs d'amende, en vertu de l'article 6 de la loi du 24 mai 1834.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant,

Le greffier en chef : Lor.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 24 octobre 1851.

Le nommé Alexandre-Hippolyte Prudhomme, âgé de vingt-quatre ans, né à Amboise (Indre-et-Loire), demeurant à Passy (Seine), rue de la Pompe, 16 bis, profession de garçon boulanger (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1850, à Passy, soustrait frauduleusement une somme d'argent au préjudice de Normand, dont il était alors ouvrier, a été condamné par con-

tumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant,

Le greffier en chef : Lor.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 24 octobre 1851.

Le nommé Alexandre-Hippolyte Prudhomme, âgé de vingt-quatre ans, né à Amboise (Indre-et-Loire), demeurant à Passy (Seine), rue de la Pompe, 16 bis, profession de garçon boulanger (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1850, à Passy, soustrait frauduleusement une somme d'argent au préjudice de Normand, dont il était alors ouvrier, a été condamné par con-

tumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant,

Le greffier en chef : Lor.

Le nommé Jean-Baptiste Durand, âgé de quarante ans, né à Nîmes, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 19, hôtel des Bains, profession de voyageur de commerce (absent), déclaré coupable d'avoir, dans le courant de janvier 1850, commis un vol à l'aide d'effraction dans une maison habitée, rue de Richelieu, 19, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant,

Le greffier en chef : Lor.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 24 octobre 1851.

Le nommé Jean-Claude Chapuis, âgé de vingt-huit ans, né à Faverges (Savoie), demeurant à Paris, rue de Charonne, 64, profession d'ouvrier raffineur (absent), déclaré coupable d'avoir commis à Paris, en 1849 et 1850, à plusieurs reprises, des attentats à la pudeur sur une fille âgée de moins de onze ans, a été condamné par contumace à dix ans de réclusion, en vertu de l'article 331 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant,

Le greffier en chef : Lor.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 24 octobre 1851.

Le nommé Jean-Claude Chapuis, âgé de vingt-huit ans, né à Faverges (Savoie), demeurant à Paris, rue de Charonne, 64, profession d'ouvrier raffineur (absent), déclaré coupable d'avoir commis à Paris, en 1849 et 1850, à plusieurs reprises, des attentats à la pudeur sur une fille âgée de moins de onze ans, a été condamné par contumace à dix ans de réclusion, en vertu de l'article 331 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant,

Le greffier en chef : Lor.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 24 octobre 1851.

Le nommé Jean-Claude Chapuis, âgé de vingt-huit ans, né à Faverges (Savoie), demeurant à Paris, rue de Charonne, 64, profession d'ouvrier raffineur (absent), déclaré coupable d'avoir commis à Paris, en 1849 et 1850, à plusieurs reprises, des attentats à la pudeur sur une fille âgée de moins de onze ans, a été condamné par contumace à dix ans de réclusion, en vertu de l'article 331 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant,

Le greffier en chef : Lor.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 24 octobre 1851.

Le nommé Jean-Claude Chapuis, âgé de vingt-huit ans, né à Faverges (Savoie), demeurant à Paris, rue de Charonne, 64, profession d'ouvrier raffineur (absent), déclaré coupable d'avoir commis à Paris, en 1849 et 1850, à plusieurs reprises, des attentats à la pudeur sur une fille âgée de moins de onze ans, a été condamné par contumace à dix ans de réclusion, en vertu de l'article 331 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant,

Le greffier en chef : Lor.

Table with columns: A TERME, Préc. clôt., Plus haut., Plus bas., Cours. Rows include: Trois 0/0, Cinq 0/0, Cinq 0/0 belge, Naples, Emprunt du Piémont (1849).

Table with columns: CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET, AU COMPTANT, AU COMPTANT. Rows include: 3-Germain, Versailles, Paris à Orléans, Paris à Rouen, Rouen au Havre, Mars à Avign., S. r. s. g. à Bâle.

Le choix de cadeaux d'étrénnes est un sujet d'embaras pour bien des personnes. C'est donc leur venir en aide que de leur indiquer un objet d'utilité qui peut en même temps être offert comme objet de luxe. Le papier Cream-Laid, préparé par Marion, offre ce double avantage : estampé aux chiffres des personnes et mis dans une jolie boîte, c'est le cadeau le plus flatteur que l'on puisse faire. On peut adresser les demandes par la poste, en indiquant le prix que l'on veut y mettre; 14, cité Bergère, papeterie Marion.

On trouve un grand assortiment de beaux et bons livres illustrés, richement reliés, pour étrénnes, à la succursale de la librairie Delahays, rue de la Banque, 24 et 23, au coin de la place de la Bourse.

La vogue que nous avons prédite à L'ANCIENNE MAISON L. MARQUIS, au coin des rues Richelieu et Saint-Honoré, s'accroît, grâce à ses excellents produits et au choix de ses gracieuses nouveautés pour étrénnes. Ses délicieux bonbons et ses fantaisies spéciales en feront toujours une maison d'élite.

Aujourd'hui samedi, la Norma, de Bellini, sera chantée au Théâtre-Italien par M<sup>lle</sup> Sophie Crivelli et Corbari, MM. Gardini et Susini.

La Perle du Brésil, de Félicien David, est une mine inépuisable pour l'Opéra-National; jamais pareille affluence ne s'est vue au théâtre. Aujourd'hui samedi, 15<sup>e</sup> représentation.

AVIS IMPORTANT. Les insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du journal. Le prix de la ligne à insérer une ou deux fois est de . . . 1 fr. 50 c. Trois ou quatre fois . . . 1 fr. Cinq fois et au-dessus . . . 1 fr.

Ventes immobilières. MAISON A PASSY. Etude de M<sup>e</sup> T. ONCHON, avoué à Paris, rue Saint-Antoine, 110. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 7 janvier 1852, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevé, D'une MAISON et dépendances, sise à Passy, rue de la Tour, 43. Mise à prix : 10,000 fr. S'adresser pour les renseignements à Paris : 1° A M<sup>e</sup> TRONCHON, avoué poursuivant, rue Saint-Antoine, 110; 2° A M<sup>e</sup> Boucher, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95; 3° A M<sup>e</sup> Ghéerbrant, avoué, rue Gaillon, 14; 4° A M<sup>e</sup> Piet, notaire, rue Thérèse, 5. (3370)

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A ROUEN. MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale semestrielle prescrite par l'article 41 des statuts aura lieu le mardi 27 janvier 1852, à trois heures de l'après-midi, au siège de la Compagnie, rue d'Amsterdam, 11, à Paris. Cette assemblée aura en outre à délibérer : 1° Sur la construction et l'établissement du chemin de ceinture destiné à relier entre elles les lignes de l'Ouest, de Paris à Rouen, de Rouen au Havre, du Nord, de Paris à Strasbourg, de Paris à Lyon, de Paris à Orléans; 2° Sur une addition aux articles 1<sup>er</sup> et 46 des statuts, ayant pour objet de conférer à l'assemblée générale des actionnaires les pouvoirs nécessaires à l'effet d'autoriser un traité avec la Compagnie du chemin de fer de l'Ouest, relatif à l'exploitation de cette ligne, et de consentir une garantie supplémentaire d'intérêt sur le capital à dépenser par la Compagnie de l'Ouest en vertu de la loi de concession; 3° Sur le projet de traité à passer avec la Compagnie du chemin de fer de l'Ouest, à la condition qu'il ne deviendrait exécutoire qu'après l'approbation par le gouvernement de l'addition apportée aux articles 1<sup>er</sup> et 46 des statuts. Les actionnaires propriétaires ou porteurs de vingt actions au moins, soit en titres, soit en certificats de dépôt délivrés par la Compagnie, qui désireront assister à cette assemblée, devront, aux

AMODIATION DE L'USINE A GAZ de La Haye, société JOHN GRAFTON et C<sup>e</sup>. Paris, 26 décembre 1851. MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 31 janvier prochain, à huit heures précises du soir, chez M. Bracounot, boulevard Montmartre, 2. Cette assemblée se convertira en assemblée extraordinaire pour voter sur les modifications aux statuts sociaux qui seraient proposées par les gérans. (6284)

ÉCLAIRAGE AU GAZ. MM. les actionnaires de la société Lacarrière et C<sup>e</sup> sont prévenus que l'assemblée générale annuelle concernant l'exercice écoulé au 31 octobre 1851 aura lieu jeudi 15 janvier 1852, à une heure précise, rue de la Tour, 20. Pour avoir droit à l'assemblée générale, il faut être propriétaire d'un nombre d'actions représentant 10,000 fr. au pair.

CARTES DE VISITE glacées des 2 côtés à 2 francs le cent. Galerie Montmartre, 8, passage des Panoramas. (6266)

FOURRURES. E. LUCILLIER, 42, rue Beauvoisine, bourg. Prix fixe. Grand choix de manchons, garnitures de manteaux. (6166)

Maladies secrètes et Affections de la peau. BISCUITS DÉPURATIFS OLLIVIER, DE LA DOCTEUR OLLIVIER, PARIS. Approuvés par l'Académie de médecine. Seul remède qui guérissent sans récidive. — 24,000 fr. de récompense ont été votés à l'auteur. — Consultations gratuites t. l. j., à Paris, rue St-Honoré, 274. — Traitement par correspondance. (Affr.) (6233)

PIERRE DIVINE. 41. Guérir Ecoulements chroniques, SAMPSO, ph., r. Rambuteau, 40. (Exp.) (6214)

INJECTION TANNIN, 3 f., ROB. 5 f. Syphilis, dartres. Fg St-Denis, 9, et les pharm. (6226)

PILULES STOMACHIQUES 3 francs la boîte. Détruisent la constipation, la bile, les étourdissements, les maux d'estomac, etc. Pharm. passage et rotonde Colbert, 18. Export. province et étranger. (6283)

AMUSER LES ENFANS en les instruisant. Le diaphanographe Lard., qui apprend à écrire et à dessiner sans maître et sans papier. On obtient des épreuves. Avec modèles, 2 fr. Lard, papetier, 23, rue Feydeau. (2638)

ÉTRENNES ALBUMS, LIVRES ILLUSTRÉS. PRIX FIXE. AUBERT ET C<sup>e</sup>, Editeurs, place de la Bourse, au coin de la rue de la Bourse. (6286)

AVIS. M. VANDAM, notaire à Charleroi (Belgique) renouvelé à MM. les créanciers de Saint-Roch l'avis qu'il leur a donné, par sa circulaire du 22 courant, de se trouver en personne ou d'envoyer un pouvoir pour les représenter le quinze janvier prochain, à neuf heures du matin, à l'hôtel-de-Ville de Charleroi, à l'assemblée qui aura lieu, afin de prendre les mesures nécessaires pour terminer la liquidation de Saint-Roch. (5378)

Vente de fonds. Avis aux créanciers. Etude de M<sup>e</sup> Auguste JEAN, huissier, rue Montmartre, 76. En une maison sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 108, ancien. Le 27 décembre 1851. Consistant en comptoirs, table, cuil-de-bœuf, poêle, etc. au compt. (5376)

AVIS. Les associés ne pourront faire usage de la signature sociale que pour les affaires de la société, et les engagements devront être revêtus de leurs deux signatures. Pour extrait : COUSIN. (4133)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du 24 DÉCEMBRE 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour : Des sieurs DELACOUR fils et CALLEUX fils (François-Augustin et Charles-Edmond), mds de détail en gros, rue St-Quentin, 10; nomme M. Compagnon juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 10245 du gr.). Du sieur HEBERT (Jean), cordier, rue St-Martin, 206; nomme M. Audiffret juge-commissaire, et M. Pascal, rue Bassenois-Rempart, 48 bis, syndic provisoire (N° 10246 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS. Du sieur PARANT (André-Nicolas), boulangier, à Belleville, le 31 décembre à 1 heure (N° 10184 du gr.).

AMODIATION DE L'USINE A GAZ de La Haye, société JOHN GRAFTON et C<sup>e</sup>. Paris, 26 décembre 1851. MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 31 janvier prochain, à huit heures précises du soir, chez M. Bracounot, boulevard Montmartre, 2. Cette assemblée se convertira en assemblée extraordinaire pour voter sur les modifications aux statuts sociaux qui seraient proposées par les gérans. (6284)

ÉCLAIRAGE AU GAZ. MM. les actionnaires de la société Lacarrière et C<sup>e</sup> sont prévenus que l'assemblée générale annuelle concernant l'exercice écoulé au 31 octobre 1851 aura lieu jeudi 15 janvier 1852, à une heure précise, rue de la Tour, 20. Pour avoir droit à l'assemblée générale, il faut être propriétaire d'un nombre d'actions représentant 10,000 fr. au pair.

CARTES DE VISITE glacées des 2 côtés à 2 francs le cent. Galerie Montmartre, 8, passage des Panoramas. (6266)

FOURRURES. E. LUCILLIER, 42, rue Beauvoisine, bourg. Prix fixe. Grand choix de manchons, garnitures de manteaux. (6166)

Maladies secrètes et Affections de la peau. BISCUITS DÉPURATIFS OLLIVIER, DE LA DOCTEUR OLLIVIER, PARIS. Approuvés par l'Académie de médecine. Seul remède qui guérissent sans récidive. — 24,000 fr. de récompense ont été votés à l'auteur. — Consultations gratuites t. l. j., à Paris, rue St-Honoré, 274. — Traitement par correspondance. (Affr.) (6233)

PIERRE DIVINE. 41. Guérir Ecoulements chroniques, SAMPSO, ph., r. Rambuteau, 40. (Exp.) (6214)

INJECTION TANNIN, 3 f., ROB. 5 f. Syphilis, dartres. Fg St-Denis, 9, et les pharm. (6226)

PILULES STOMACHIQUES 3 francs la boîte. Détruisent la constipation, la bile, les étourdissements, les maux d'estomac, etc. Pharm. passage et rotonde Colbert, 18. Export. province et étranger. (6283)

AMUSER LES ENFANS en les instruisant. Le diaphanographe Lard., qui apprend à écrire et à dessiner sans maître et sans papier. On obtient des épreuves. Avec modèles, 2 fr. Lard, papetier, 23, rue Feydeau. (2638)

ÉTRENNES ALBUMS, LIVRES ILLUSTRÉS. PRIX FIXE. AUBERT ET C<sup>e</sup>, Editeurs, place de la Bourse, au coin de la rue de la Bourse. (6286)

CHOCOLAT MENIER. Usine modèle fondée en 1825 à Noisiel sur la Marne, près Paris, Pour la fabrication spéciale du Chocolat de santé. Jamais aucune substance alimentaire ne s'est acquise une réputation plus grande et plus méritée que le CHOCOLAT MENIER. En effet, n'est-il pas le premier qui, par son bas prix et sa qualité, ait été mis à la portée de tous? Il offre ce que les amateurs les plus difficiles recherchent, ce que les médecins désirent : une alimentation saine et agréable, un produit réparateur. Ces avantages sont dus à une fabrication spéciale, au choix rigoureux des matières premières, à l'économie que présente dans la main-d'œuvre un moteur hydraulique, et à l'assemblage de machines puissantes, qui permettent d'opérer sur des quantités considérables et d'obtenir une perfection qu'on ne peut surpasser. L'usine de Noisiel est un établissement modèle qui, depuis longues années, a fixé l'attention de savants capables d'en apprécier le mérite. Tout dans cette fabrique, jusqu'au pesage et au moulage, se fait mécaniquement; aussi, par une telle combinaison, le chocolat se trouve préservé de tout contact avec la main de l'ouvrier. Exempt de tout mélange, le CHOCOLAT MENIER, chocolat de santé dans toute l'acception du mot, est depuis trop longtemps en possession de la confiance publique pour qu'il soit besoin de donner des certificats qui attestent sa supériorité. Il défie donc toute concurrence loyale et n'a plus qu'à se défendre contre les contrefaçons. — Aussi, le consommateur devra-t-il exiger que le nom MENIER soit à la fois sur les étiquettes et sur les tablettes. (6221)

GIRARD & C<sup>e</sup> CHARBON SOLAIRE 213, QUAI VALMY. ESSAYEZ de ce Charbon vous qui redonne l'odeur malséante du Charbon ordinaire! vous ne voudrez plus ensuite en brûler d'autre! car c'est le premier choix du charbon de bois, mais DESINFECTÉ et avec une supériorité notable de calorique. Brevet d'invention, 5, 6, 66. Il n'a pas son pareil pour le travail des métaux. Brevet d'invention, 1, 4, 6, 66. Remise à domicile par sac de 40 kil. à 9 fr., à 850 à 8 25; selon le choix et la grosseur, BAISSE 6 50. Ecrire sans affranchir. (6077)

BAZAR PROVENCAL BOULEVARD DE LA MADELEINE, 15 et 17. Si l'humble violettes-chaque sous sa feuille et est traité par sa savante, elle se des nervies concentrées au fond de la cour, n° 15, nous y fera découvrir. C'est là où vous pourrez vous tirer d'embaras sur le choix de vos cadeaux d'étrénnes. — Ecrivez, s'il vous plaît, je vais vous dicter : Demandez d'abord les Coffrets Providentiels, dont le contenu le dispute au contenu (pour cela, voir tous les journaux précédents); et pour les mettre à la portée de toutes les bourses, il y en a de 3, 4, 5 et 10 francs. — Ensuite les bonbons les plus distingués, dont plusieurs inconnus; ils y sont répandus par torrents; et, notre réforme sur les prix exagérés de la confiserie, réduits à 4 fr. le demi-kilo, au lieu de 6 fr. et 8 fr. le demi-kilo. — Enfin, demandez les fruits confits mûris sous le soleil radieux du midi; ils y sont par masses, montagnes et déluges, ainsi que les marons glacés et les pralines de Bourges à la vanille, à 3 fr. le demi-kilo. — Sans oublier le nougat blanc de Marseille, le nougat rouge pour les Provençaux, fruits entiers, tels que cédrats, poncires, pastèques, melons et patates d'Espagne. Cette agglomération, satisfaisant l'œil et chatouillant le palais, est bien capable de faire dénouer les cordons de la bourse les plus embrouillés. La fabrication de la réglisse n'ayant pu suffire à la consommation, des mesures ont été prises pour ne plus en manquer. Par suite du transfert de nos denrées de Provence et de tout le midi dans la splendide galerie surmontée d'un magnifique dôme vitré, au fond de la cour, boulevard de la Madeleine, 15, où le prix modéré du loyer nous permet de réduire à 1 fr. 80 c. le demi-kilo nos huiles d'Aix que nous vendions 2 fr. (6287)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1851, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

AVIS. M. VANDAM, notaire à Charleroi (Belgique) renouvelé à MM. les créanciers de Saint-Roch l'avis qu'il leur a donné, par sa circulaire du 22 courant, de se trouver en personne ou d'envoyer un pouvoir pour les représenter le quinze janvier prochain, à neuf heures du matin, à l'hôtel-de-Ville de Charleroi, à l'assemblée qui aura lieu, afin de prendre les mesures nécessaires pour terminer la liquidation de Saint-Roch. (5378)

AVIS. Les associés ne pourront faire usage de la signature sociale que pour les affaires de la société, et les engagements devront être revêtus de leurs deux signatures. Pour extrait : COUSIN. (4133)

en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité de maintenir ou du renoncement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur ALLAIN (Alphonse-François), anc. épicer, à Nanterre, le 31 décembre à 1 heure (N° 9832 du gr.). Du dame HESANGENEZ, tenant maison meublée, à Neuilly-sur-Seine, le 31 décembre à 1 heure (N° 10078 du gr.). Du sieur VINCENT aîné (Henri-François), tabletier, rue Ménilmontant, 30, le 31 décembre à 3 heures (N° 1012 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, s'il y a lieu, s'entendre déclarer

l'expiration de ce délai. RÉPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur POUREAUX (Victor), md de bois, à Bourg-la-Reine, peuvent se présenter chez M. Porali, syndic, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, pour toucher un dividende de 2 p. 100, quatrième répartition (N° 8505 du gr.). PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur CAEN (Elias), md linge, à St-Mandé, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite (N° 10227 du gr.). Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après

Enregistré à Paris, le 27 décembre 1851, F. Reçu deux francs vingt centimes, décime compris. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Pour l'legalisation de la signature, A. GUYOT, Le maire du 1<sup>er</sup> arrondissement.